

Distr.
GENERALE

E/1990/5/Add.9
14 avril 1992

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Session ordinaire de 1992

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF
AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Rapports initiaux présentés par les Etats parties
en vertu des articles 16 et 17 du Pacte

Additif

IRAN*

[8 janvier 1992]

TABLE DES MATIERES

		<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Article 6.	Le droit au travail	1 - 13	1
Article 7.	Droit de jouir de conditions de travail justes et favorables	14 - 36	4
Article 8.	Droits syndicaux	37 - 41	9
Article 9.	Droit à la sécurité sociale	42 - 72	10
Article 10.	Protection de la famille, de la mère et de l'enfant	73 - 96	16

* Le rapport initial présenté par le Gouvernement de la République islamique d'Iran à propos des droits faisant l'objet des articles 13 et 14 du Pacte (E/1982/3/Add.43) a été examiné par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa cinquième session en 1990 (voir E/C.12/1990/SR.42, 43 et 45). En conséquence, le présent rapport porte sur les droits faisant l'objet des articles 6 à 12 et 15 du Pacte.

TABLE DES MATIERES (suite)

		<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Article 11.	Droit à un niveau de vie suffisant	97 - 109	24
Article 12.	Droit à la santé physique et mentale	110 - 129	27
Article 15.	Droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique et protection des droits d'auteur	130 - 136	39
<u>Annexe</u> :	La situation des femmes en Iran		46

Rapport de la République islamique d'Iran concernant
les droits faisant l'objet des articles 6 à 9
du Pacte international relatif aux droits
économiques, sociaux et culturels

Article 6. Le droit au travail

1. L'un des textes les plus importants parmi ceux qui stipulent le droit au travail est la Constitution de la République islamique d'Iran, qui est le fondement de toutes les lois, règlements et politiques. Il en est question par exemple dans les articles suivants :

a) Troisième principe, paragraphe 9 : "... Egalité des chances pour tous dans le domaine matériel comme dans le domaine spirituel";

b) Troisième principe, paragraphe 12 : "... Elimination de toutes les formes d'injustice dans le domaine [...] du travail, ...";

c) Vingt-huitième principe : "Chacun a le droit de choisir la profession qu'il veut à condition qu'elle ne soit pas contraire à l'islam, à l'intérêt public et aux droits des autres. Le gouvernement doit, compte dûment tenu des besoins divers de la société en matière de travail, assurer à tous la possibilité d'obtenir un emploi dans des conditions d'égalité";

d) Quarante-troisième principe : "... L'économie de la République islamique d'Iran repose sur les principes suivants : ... assurer à tous des possibilités de travail afin de parvenir au plein emploi et mettre les moyens de travail à la disposition de tous ceux qui peuvent travailler mais ne disposent pas des moyens nécessaires ...".

2. Il existe 110 agences de placement, réparties dans l'ensemble de l'Iran, qui relèvent du Ministère du travail et des affaires sociales et auxquelles les demandeurs d'emploi peuvent s'adresser.

3. En outre, il existe 74 centres de formation technique et professionnelle, relevant du même ministère, dans lesquels des milliers de personnes sont formées chaque année. Dans le cadre de cette formation, des efforts sont faits pour coordonner les besoins sur le marché de l'emploi et la formation technique et professionnelle.

4. Il existe aussi des centaines d'écoles techniques dépendant du Ministère de l'éducation.

5. On compte qu'au cours du premier plan de développement quinquennal (1989-1993), 1 884 000 personnes arriveront sur le marché du travail. En conséquence, les objectifs qualitatifs ci-après ont été établis pour ce qui est de la population active et des emplois :

a) Remplacement progressif des emplois à faible productivité par des emplois plus productifs;

b) Réduction du chômage saisonnier et occulte;

c) Création d'emplois productifs et réduction de la concentration non contrôlée des emplois dans le secteur des services par des mesures financières, monétaires et fiscales appropriées; collaboration avec le secteur privé et soutien aux investissements productifs et créateurs d'emplois;

d) Hausse de la productivité par un meilleur encadrement et une meilleure utilisation du personnel dans des secteurs appropriés;

e) Apport de main-d'oeuvre spécialisée dans les secteurs qui en manquent grâce à des incitations matérielles ou autres;

f) Introduction de techniques appropriées dans les industries clés et de techniques avancées dans d'autres domaines;

g) Développement des emplois productifs, l'accent étant mis en particulier sur le travail indépendant et le travail à domicile.

6. De cette manière, pendant la durée du plan susdit, 394 000 emplois devraient être créés par an, ce qui permettra de ramener le taux de chômage de 15 % (niveau actuel) à 13,4 %, ce qui, étant donné l'accroissement de la population, est un résultat important.

7. Afin d'encourager les travailleurs à suivre des cours de formation technique et professionnelle dans des secteurs de services et des secteurs commerciaux productifs, la priorité, en ce qui concerne l'octroi des permis de travail, est accordée aux personnes qui ont achevé un cycle de formation donné.

8. Le Gouvernement de la République islamique d'Iran a ratifié les Conventions Nos 29 et 105 de l'Organisation internationale du Travail sur l'abolition du travail forcé et la Convention No 111 sur la discrimination (emploi et profession). Chaque année, le Ministère du travail et des affaires sociales présente un rapport à l'Organisation internationale du Travail sur l'application de ces conventions. A propos du droit qu'a toute personne de choisir un emploi sans discrimination, l'article 43 de la Constitution de la République islamique d'Iran stipule la nécessité de "respecter la liberté de choix d'une profession, ne pas obliger les individus à se livrer à une activité déterminée et prévenir l'exploitation du travail d'autrui".

9. En ce qui concerne la collecte et l'analyse des statistiques du travail, les études suivantes ont été faites par le Ministère du travail et des affaires sociales :

a) Une étude générale sur les questions de main-d'oeuvre en Iran en 1982 et l'établissement de statistiques sur la population active et les chômeurs;

b) Des sondages sur la population et la main-d'oeuvre en Iran en 1989, effectués en coopération avec le Centre de statistique iranien;

c) La mise en oeuvre du projet de cartes d'identité professionnelle et la création d'une banque de données sur la population active en Iran au cours de la période comprise entre 1985 et 1989. Ces données sont régulièrement mises à jour et publiées;

d) La réalisation d'une enquête par sondage sur le budget familial des travailleurs et le panier minimum de la ménagère pour le calcul du coût de la vie pour les années 1987, 1988 et 1989 afin de comparer les revenus des travailleurs et le coût de la vie en vue de déterminer le salaire minimum correspondant au coût de la vie;

e) La délivrance de cartes d'identité professionnelle aux travailleurs instruits, dans le but d'établir des statistiques sur les personnes diplômées qui arrivent chaque année sur le marché de l'emploi (statistiques pour les années 1989 et 1990).

10. L'article 25 de la loi sur le travail, qui porte sur les contrats de travail et la résiliation des contrats temporaires, dispose que :

"Aucune des parties à un contrat de travail établi pour une durée déterminée ou pour un travail à la pièce ne peut le dénoncer unilatéralement.

Note : Le règlement des conflits découlant de ce type de contrat relève de la compétence du Comité des enquêtes et du Comité des conflits."

11. Selon l'article 24 du Code du travail :

"L'employeur qui annule un contrat établi pour un travail à la pièce ou pour une durée déterminée est tenu de verser à chaque travailleur employé aux termes de ce contrat pour un an ou davantage, de manière continue ou non, un montant égal à son dernier salaire mensuel pour chaque année de service à titre de prime d'ancienneté."

12. La loi sur l'assurance chômage, qui a été approuvée provisoirement pour une période d'essai de trois ans (1987-1990) et finalement adoptée par l'Assemblée consultative islamique en 1990, contient plusieurs dispositions relatives à la protection des chômeurs. La durée du versement de la prime d'assurance chômage est définie par l'article 7 de la loi comme suit :

"L'allocation de chômage est versée, à compter de la date à laquelle l'intéressé y a droit, pendant 36 mois au maximum pour les célibataires et 50 mois pour les travailleurs mariés ou ayant des personnes à charge, en fonction de la durée de versement de la cotisation d'assurance chômage comme indiqué dans le tableau ci-après :

<u>Durée de paiement de la cotisation</u>	<u>Durée maximum de versement de l'allocation</u>	
	<u>Célibataires</u>	<u>Travailleurs mariés/ayant des personnes à charge</u>
De 6 à 24 mois	6 mois	12 mois
De 25 à 120 mois	12 "	18 "
De 121 à 180 mois	18 "	26 "
De 181 à 240 mois	26 "	36 "
241 mois ou plus	36 "	50 " "

Durant la période pendant laquelle ils perçoivent des allocations de chômage, les travailleurs suivent habituellement des cours d'enseignement technique ou professionnel et des cours d'alphabétisation.

13. D'après des statistiques préliminaires, 34 505 personnes au total sont concernées par cette loi, dont 2 582 femmes et 31 923 hommes, 14 972 célibataires et 29 523 personnes mariées.

Article 7. Droit de jouir de conditions de travail justes et favorables

14. L'article 35 du Code du travail définit le salaire comme incluant "tous paiements en espèces ou prestations non pécuniaires ou combinaison des deux accordés à un travailleur en échange de l'accomplissement d'un travail".

15. Le versement d'un salaire suffisant et son augmentation appropriée sont stipulés dans le Code :

"Article 41. Le Conseil suprême du travail fixera chaque année le salaire minimum pour les diverses régions du pays par branche d'industrie, compte dûment tenu des critères suivants :

- 1) le salaire minimum des travailleurs sera fixé en tenant compte du taux d'inflation annoncé par la Banque centrale de la République islamique d'Iran;
- 2) indépendamment des capacités physiques et intellectuelles des travailleurs et des caractéristiques du travail auquel ils sont affectés, le salaire minimum sera suffisant pour couvrir les dépenses d'une famille dont le nombre moyen de membres sera spécifié par les autorités compétentes.

Note : Aucun employeur ne paiera à aucun travailleur un salaire inférieur au salaire minimum fixé pour un travail effectué pendant la durée du travail légale. En cas d'infraction, l'employeur sera tenu de verser la différence entre le salaire payé et le salaire minimum le plus récent.

Article 42. Le salaire minimum tel que prévu à l'article 41 du présent Code sera payé exclusivement en espèces. Les paiements en nature qui peuvent être prévus dans les contrats de travail viendront en sus du salaire minimum.

Article 44. Lorsqu'un travailleur doit de l'argent à son employeur, seul le montant excédant le salaire minimum peut, par décision de justice, être retenu pour couvrir sa dette. Dans tous les cas, un tel montant ne pourra dépasser un quart du salaire total du travailleur."

16. La note 5 sur la loi concernant le classement des emplois dans les ateliers stipule ce qui suit :

"Pour ce qui est des plans de classement des emplois, les ateliers qui emploient au moins 50 travailleurs et auxquels s'applique le présent Code du travail peuvent actuellement, dans les conditions énoncées par le Ministère du travail et des affaires sociales (circulaire No 61462 du 22 janvier 1982), établir et exécuter des plans de classement des emplois sur la base du système d'évaluation mis au point par le ministère; cette mesure sera appliquée à tous les ateliers à l'avenir."

17. D'après les dispositions réglementaires en vigueur, les travailleurs reçoivent tous les mois des allocations diverses en sus de leur salaire journalier ordinaire, qui contribuent considérablement à accroître leurs revenus et à améliorer leur niveau de vie. Il s'agit principalement d'allocations de logement ou de nourriture et d'allocations familiales, mais aussi d'ajustement de salaires, de bons, de primes régulières et de primes d'ancienneté avant la retraite. (Ces deux primes ne sont pas mensuelles; elles sont versées à la fin de chaque année et au moment de la retraite.) Il convient de noter que le versement régulier de ces allocations crée des droits acquis pour les travailleurs intéressés.

18. L'article 2 de la loi sur l'omission des échelons de classement des emplois des travailleurs et le versement d'une allocation de logement, adoptée en avril 1980, porte sur le versement d'une allocation de logement tant aux célibataires qu'aux travailleurs mariés.

19. Les paragraphes 2 et 4 de la décision 62602 concernant les allocations de logement et de nourriture, qui a été ratifiée en septembre 1977 par le Conseil des ministres, s'énoncent comme suit :

"Les travailleurs mariés et les travailleurs célibataires ont droit respectivement à 800 et 400 rials de produits alimentaires, qui leur sont remis par les coopératives de travailleurs sous la supervision des représentants des travailleurs et des employeurs. Cette allocation de nourriture est versée à ceux qui gagnent moins de 4 500 rials par mois."

20. A cet égard, les articles 86 et 87 de la loi sur la sécurité sociale stipulent ce qui suit :

"Les allocations familiales sont versées pour deux enfants seulement, à condition :

a) que l'assuré ait le récépissé prouvant qu'il a payé sa cotisation d'assurance pendant 720 jours de travail;

b) que les enfants soient âgés de moins de 18 ans ou qu'ils soient étudiants à plein temps ou encore qu'ils aient une incapacité vérifiée par la Commission médicale et répondant aux conditions énoncées à l'article 91 de la loi sur la sécurité sociale. Le montant mensuel des allocations familiales par enfant doit être égal à au moins trois jours de salaire journalier minimum versé à un travailleur non qualifié. L'employeur doit verser les allocations familiales en même temps que les salaires ou traitements."

21. Conformément à la décision prise par le Conseil suprême du travail, une somme est versée au titre de l'ajustement des salaires des travailleurs. Cette somme, selon la dernière décision du Conseil, ne doit pas être inférieure à 65 rials nets par mois pour les travailleurs mariés.

22. Conformément à la décision du Conseil suprême du travail, depuis le début de 1986 (an 1365 pour l'Iran), tous les employeurs doivent verser aux travailleurs, outre les salaires et ajustements de salaire, d'autres prestations sous forme d'allocations de nourriture et avantages non pécuniaires. Les employeurs sont tenus de réserver une certaine somme d'argent à porter au crédit du compte de la coopérative Emkan pour acheter des biens de consommation essentiels. Ils reçoivent en échange des coupons à distribuer à leurs employés. Selon la dernière décision du Conseil suprême du travail (circulaire 111307 datée de mars 1989), ce montant a été fixé à 3 000 rials pour les célibataires et à 7 000 rials pour les travailleurs mariés ou ayant des personnes à charge.

23. Le paragraphe 2 de la loi sur la protection des droits des travailleurs, adoptée en juin 1980, se lit comme suit :

"Les employeurs des ateliers auxquels s'appliquait la loi caduque sur le partage des travailleurs dans le cadre du système des profits des établissements industriels et manufacturiers doivent verser, en compensation des revenus résultant de cette loi, une somme égale à 60 jours du salaire perçu pendant le dernier mois de travail, sous forme de prime annuelle. Cette somme ne doit pas dépasser 85 000 rials par an pour chaque employé."

24. Depuis le 11 novembre 1988, les ateliers qui n'ont pas pour pratique courante ou qui ne sont pas convenus par écrit de verser des indemnités à leurs travailleurs retraités, sont tenus de leur verser une somme correspondant à un mois de salaire maximum pour chaque année de service (décision du Conseil suprême du travail No 59989 datée de novembre 1987).

25. D'une manière générale, le salaire minimum et, par voie de conséquence, les autres éléments de rémunération, ont augmenté régulièrement conformément aux décisions du Conseil suprême du travail visant à maintenir le pouvoir d'achat des travailleurs, compte tenu de la situation économique et du taux d'inflation de ces dernières années.

26. Une des mesures les plus importantes qui aient été prises en Iran pour que le principe de la rémunération égale pour un travail égal soit appliqué a été la mise en oeuvre du plan de classement des emplois dans les ateliers. Avant cela, ce principe était énoncé dans l'article 22 de l'ancien code du travail mais, étant donné son importance, il a fait l'objet d'une loi distincte qui a été ratifiée en 1973.

27. Selon cette loi, tous les ateliers doivent procéder au classement des emplois. Il convient de noter qu'après la victoire de la révolution islamique, des mesures ont été prises à cet égard, la plus importante étant l'institution d'un système uniforme d'évaluation et de classement des emplois.

28. Le nouveau Code du travail a aussi mis l'accent sur le principe d'une rémunération égale pour un travail égal pour les hommes et les femmes.

L'article 38 du Code du travail stipule que :

"Un salaire égal sera payé aux hommes et aux femmes effectuant, dans les mêmes conditions, un travail de valeur égale dans un établissement. Toute discrimination dans la détermination du salaire sur la base de l'âge, du sexe, de la race, de l'origine ethnique et des convictions politiques et religieuses est interdite."

Les articles 75 à 78 contiennent aussi des dispositions concernant les conditions de travail des femmes.

29. Des efforts ont été faits pour relever le salaire minimum et développer le classement des emplois mais, étant donné le nombre des petits ateliers et leur multiplication, la différence des conditions de travail et des taux de rémunération et les difficultés que présente la mise au point de normes professionnelles dans la plupart des ateliers, les buts poursuivis ne sont atteints que progressivement. Il faut espérer que, parallèlement à la mise en oeuvre de programmes économiques et industriels à l'échelle de la nation, il sera possible d'éliminer les obstacles existants par une bonne planification.

Sécurité et santé dans le travail

30. Conformément à l'article 86 du Code du travail, le Conseil suprême de la sécurité a été créé sous la présidence du Ministre du travail et des affaires sociales et l'un de ses adjoints, pour formuler et approuver des règlements en matière de sécurité et de santé dans le travail. Jusqu'à présent, le Conseil a adopté 28 directives ayant trait à la sécurité, comprenant 2 850 articles. Des inspecteurs du travail veillent à leur respect dans les entreprises.

31. Pour favoriser l'esprit de collaboration entre les employeurs et les employés en ce qui concerne la sécurité et la santé, les employeurs sont incités à créer des comités chargés des questions de sécurité, dans les ateliers ayant plus de dix employés. La tâche de ces comités consiste à faire appliquer les règlements en matière de santé et de sécurité, de protéger les établissements industriels nationaux et de faire en sorte que les accidents et les maladies du travail soient évités. Ces comités doivent se réunir au moins une fois par mois avec les personnes suivantes :

- a) l'employeur ou la personne autorisée à le représenter;
- b) le représentant des travailleurs au Conseil islamique;
- c) le représentant des travailleurs au conseil de l'atelier;
- d) le directeur technique de l'atelier;
- e) le responsable de la sécurité, qui est aussi le secrétaire du comité;
- f) l'un des contremaîtres;
- g) le responsable médical de l'atelier.

32. Les membres des comités de sécurité ont pour tâche :

a) d'inspecter toutes les parties de l'entreprise au moins une fois par mois, d'examiner les problèmes de santé et de sécurité lors des réunions du comité, de proposer des solutions et de faire des recommandations aux employeurs afin de pallier les insuffisances en matière de santé et de sécurité et d'améliorer les conditions de travail;

b) de coopérer et de collaborer avec les inspecteurs du travail lorsqu'ils font des inspections en les aidant à assurer l'application des mesures de santé et de sécurité;

c) de former les travailleurs et de les familiariser avec les règlements en matière de sécurité et de leur indiquer les précautions à prendre pendant le travail;

d) de coopérer avec les employeurs à la mise en oeuvre des instructions pour que le travail s'effectue dans de bonnes conditions de sécurité et d'hygiène, compte tenu des équipements et du matériel installés dans l'atelier;

e) d'établir des règles en matière de sécurité et de santé sur les lieux de travail, compte tenu des règlements approuvés établis par le Conseil suprême de la sécurité;

f) de faire des propositions au Conseil suprême de la sécurité pour que de nouveaux règlements en matière de santé et de sécurité soient appliqués;

g) de veiller à ce que les travailleurs passent une visite médicale lorsqu'ils sont recrutés, puis périodiquement par la suite, afin d'éviter les maladies professionnelles;

h) de veiller à ce que les employés utilisent les moyens de protection nécessaires pour se prémunir contre les accidents.

Actuellement, il existe 3 000 comités de sécurité dans les ateliers, dont 125 000 personnes sont membres.

33. En 1989, l'Assemblée consultative islamique a réexaminé et révisé la réglementation s'appliquant aux emplois pénibles et dangereux et y a apporté des changements radicaux afin de préserver la santé et la vie de ceux qui exercent de tels emplois : ceux-ci auront droit à la retraite au bout de 20 ans de service, au lieu de 30, et recevront un salaire mensuel correspondant à 30 jours de travail. En outre, dans la réglementation sur les emplois pénibles et dangereux, l'accent a été mis sur le fait que les heures de travail doivent être réduites du fait des tensions physiques imposées aux travailleurs et que l'employeur est tenu de mettre à la disposition de ses employés des installations adaptées, des outils appropriés et les moyens nécessaires pour assurer leur sécurité, et de les obliger à prendre des mesures de protection. L'article 52 du Code du travail dispose également que : "S'agissant de travaux pénibles, insalubres et souterrains, la durée du travail n'excédera pas six heures par jour ni 36 heures par semaine".

34. Conformément aux articles 96 à 116 du Code du travail, les inspecteurs du travail examinent avec soin les horaires de travail, les vacances et les congés, les conditions de travail des femmes et des jeunes, les accords sur les salaires et indemnités, les contrats collectifs, la rotation des équipes et les heures supplémentaires, etc. Ils relèvent du Ministère de la justice. Lorsqu'un inspecteur estime qu'un outil particulier ou des conditions de travail particulières sont dangereux, il peut ordonner la fermeture d'une partie ou de l'ensemble de l'entreprise et l'employeur est alors tenu de verser aux travailleurs salaires et indemnités pendant la fermeture ou l'interruption du travail. Le travail ne reprend que lorsque l'employeur reçoit un certificat de l'inspection du travail (Ministère du travail) l'autorisant à reprendre ses activités.

35. La circulaire No 61462 du 20 novembre 1961 (1982) publiée par le Ministre du travail et des affaires sociales, en application de l'article 12 sur le classement des emplois, met expressément l'accent sur les règles concernant la promotion des employés. Depuis que le classement des emplois dans tous les domaines est obligatoire, tous les travailleurs ont les mêmes chances de promotion et peuvent obtenir les qualifications nécessaires énoncées à l'article 12 : "Les employés peuvent être promus à un échelon supérieur si :

- a) Il existe un poste vacant d'un niveau supérieur;
- b) Le travailleur remplit les conditions nécessaires pour être promu;
- c) La promotion est approuvée par le comité de l'atelier chargé du classement des emplois;
- d) La promotion est approuvée par la direction;
- e) L'intéressé a accompli une période d'essai de trois mois".

36. Pour obtenir de meilleures qualifications et être promus à des échelons supérieurs, les travailleurs des secteurs privé et public reçoivent une formation dans des centres de formation technique et professionnelle situés à proximité de leur lieu de travail ainsi que dans d'autres régions du pays.

Article 8. Droits syndicaux

37. En application de l'article 131 du Code du travail, travailleurs et employeurs ont le droit de former des syndicats et de s'y affilier. La centrale des travailleurs de la République islamique d'Iran est la plus grande organisation de travailleurs du pays. La tendance des travailleurs à s'organiser depuis 1979 a joué un rôle de premier plan dans la formation du nouveau mouvement syndical. Adoptée en 1980, la loi relative aux associations de salariés islamiques est restée en vigueur jusqu'en 1984, date à laquelle elle a été remplacée par la loi relative aux associations professionnelles islamiques que l'Assemblée consultative islamique a ratifiée en 1985.

38. Cette loi portait application des articles 104, 105 et 106 de la Constitution de la République islamique d'Iran. Des associations professionnelles islamiques se sont constituées dans les secteurs industriel, agricole et des services partout dans le pays afin de faire respecter les droits des salariés. Les autorités judiciaires sont intervenues à plusieurs reprises pour protéger ces associations, qui devaient être mises en place dans des entreprises comptant plus de 35 employés, tandis que dans celles qui en comptaient moins, des représentants des travailleurs devaient être élus.

39. Selon le statut de ces associations, leurs membres non seulement ne sont soumis à aucune restriction dans l'accomplissement de leurs mandats mais en outre sont investis d'un certain pouvoir. Ils sont élus par l'assemblée générale des employés et répondent de leurs actes devant celle-ci.

40. En cas de plainte contre l'une de ces associations pour non-respect de ses obligations statutaires, un conseil composé de sept membres - trois représentants des associations, trois représentants des employeurs et un représentant du Ministère du travail et des affaires sociales - ouvre une enquête.

41. Comme le prévoit l'article 26 de la Constitution de la République islamique d'Iran, qui reconnaît le droit de former des syndicats, des associations corporatives et autres peuvent être créées à l'échelle tant des provinces que du pays en application de l'article 131 du Code du travail (chap. VI intitulé "Organisations de travailleurs et d'employeurs"), qui dispose :

"En vue de protéger les droits légitimes et légaux et les intérêts des travailleurs et des employeurs et d'améliorer leur situation économique de manière à assurer la sauvegarde des intérêts de la société dans son ensemble, les travailleurs sont assujettis au Code du travail et les employeurs d'une profession ou d'une branche d'industrie déterminées peuvent créer des associations corporatives."

Article 9. Droit à la sécurité sociale

42. Les travailleurs assurés sociaux bénéficient d'une protection sociale tant de longue que de courte durée dans les domaines énumérés ci-après :

1. Protection de longue durée

a) Invalidité partielle : Est considéré comme invalide partiel l'assuré social qui a perdu de 33 à 66 % de sa capacité de travail à la suite d'un accident du travail. En application de l'article 72 de la loi précitée, le taux de la pension d'invalidité qui lui est servie en pareil cas est proportionnel au degré d'invalidité.

b) Invalidité totale : Est considéré comme invalide à 100 % l'assuré social atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 66 %. Le taux de sa pension mensuelle d'invalidité est égal au un trente-cinquième de son salaire moyen multiplié par le nombre d'années d'assurance sans que ce chiffre puisse être inférieur à 50 % du traitement mensuel moyen de l'assuré ni supérieur à 100 % de ladite rémunération.

43. Lorsque l'intéressé est marié ou a des enfants ou des personnes à charge et que la pension à laquelle il peut prétendre n'atteint pas 60 % de son salaire moyen, il lui sera versé en complément une allocation de soutien représentant 10 % du montant de cette pension, à condition que la somme totale des deux ne dépasse pas 60 % dudit salaire.

44. L'assuré social qui est reconnu invalide à 100 % à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle touchera une pension d'invalidité, quelle que soit la durée de l'assurance. Lorsque ladite invalidité est imputable à des causes autres qu'un accident du travail ou une maladie professionnelle, l'assuré social a droit à une allocation d'invalidité, à condition que, durant les dix années précédentes, il ait cotisé pendant un an au moins et que le montant ainsi versé soit égal ou supérieur au montant de la cotisation correspondant à un trimestre d'assurance pendant l'année précédant l'invalidité.

45. Pension de retraite. Pour bénéficier d'une pension de retraite, les travailleurs assurés sociaux doivent :

a) à la date à laquelle ils demandent leur retraite, avoir cotisé régulièrement pendant dix ans.

b) être âgés de 60 ans pour les hommes et de 55 ans pour les femmes. Toutefois, cet âge est fixé à 55 ans pour les assurés sociaux qui, avant de faire valoir leurs droits à la retraite, ont travaillé pendant au moins 20 ans consécutifs ou pendant 25 ans avec des interruptions dans une région au climat rude ou ont exercé des métiers pénibles et préjudiciables pour la santé.

46. Les salariés assurés sociaux ayant travaillé 30 années complètes et cotisé régulièrement peuvent faire valoir leurs droits à la retraite à l'âge de 55 ans. Lorsque les salariés assurés sociaux ont continué de travailler pendant cinq ans au moins au-delà de l'âge de la retraite, les employeurs peuvent demander leur mise à la retraite. Le taux de la pension est égal au un trente-cinquième du salaire moyen de l'assuré multiplié par le nombre d'années d'assurance, à condition que cette somme ne soit pas supérieure au salaire moyen de celui-ci. On entend par salaire moyen aux fins du calcul de la pension le montant total du salaire de l'assuré social majoré des cotisations qu'il a versées durant les deux dernières années divisé par 24.

47. Pension de survivants. La pension de survivants est versée aux ayants droit en cas :

a) De décès d'un travailleur assuré social à la retraite;

b) De décès d'un travailleur invalide à 100 % qui percevait une pension d'invalidité de l'Organisation de la sécurité sociale;

c) De décès d'un travailleur assuré social ayant cotisé pendant les 10 années précédentes;

d) De décès d'un travailleur assuré social imputable à un accident du travail ou à une maladie professionnelle.

48. Remplissent les conditions requises pour bénéficier de la pension de survivants :

a) L'épouse d'un salarié décédé aussi longtemps qu'elle ne se remarie pas ou l'époux assuré social d'une salariée s'il est à la charge de son épouse et est âgé de plus de 60 ans ou si un certificat de la Commission médicale atteste qu'il est invalide et ne perçoit aucune pension de l'Organisation de la sécurité sociale;

b) Ses enfants jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 18 ans ou aient terminé leurs études ou s'ils sont malades ou handicapés physiques (sur production d'un certificat de la Commission médicale attestant leur incapacité à travailler); peuvent également en bénéficier au décès de leur mère les enfants d'une salariée assurée sociale s'ils ont perdu leur père, si celui-ci est âgé de plus de 60 ans ou si un certificat de la Commission médicale atteste qu'il est invalide ou encore s'il était à la charge de son épouse;

c) Les parents à charge d'un travailleur assuré social décédé si le père est âgé de plus de 60 ans ou la mère de plus de 55 ans ou si un certificat de la Commission médicale atteste qu'ils sont invalides et ne perçoivent pas de pension de l'Organisation de la sécurité sociale.

49. Le taux de la pension payable à chacun des survivants d'un travailleur assuré social est :

a) De 50 % dans le cas de l'épouse;

b) De 25 % pour chacun des enfants; si ceux-ci sont orphelins de leurs deux parents, ce taux est doublé;

c) De 20 % pour chaque parent du travailleur assuré social à sa charge. Si, en raison du nombre de survivants, le nombre total de parts excède le montant total de la pension, les parts des survivants seront réduites proportionnellement.

Protection sociale de courte durée

50. Cette protection comprend le remboursement des frais médicaux, l'octroi de prestations en espèces en cas de maladie, d'une allocation de mariage, d'une allocation de maternité, de prestations familiales, d'une allocation chômage, l'attribution de bons alimentaires, la possibilité de bénéficier d'une assurance volontaire et l'octroi d'une allocation pour frais d'inhumation.

Remboursement des frais médicaux

51. 90 % de la prime d'assurance servent à couvrir les frais liés aux traitements médicaux et à la maternité. En cas d'accident ou de maladie, le travailleur assuré social et les membres de sa famille ont droit à des soins médicaux de toute nature : soins ambulatoires, soins en centre médical, médicaments indispensables, examens.

52. Si le traitement du patient nécessite son transfert d'un village à une ville, des dispositions sont prises selon les modalités arrêtées par l'Organisation de la sécurité sociale.

53. Lorsqu'une assurée sociale ou l'épouse d'un assuré social ne peut, par suite d'une maladie, allaiter son enfant sans risque pour sa santé ou qu'elle meurt en couche, le lait dont le nouveau-né a besoin lui sera fourni jusqu'à l'âge de 18 mois.

54. Il appartient aux employeurs de mettre en place les services médicaux qui s'imposent dans leur entreprise. Les assurés sociaux qui travaillent avec des substances nocives doivent être examinés par un médecin de l'Organisation de la sécurité sociale.

Prestations en espèces en cas de maladie

55. Les assurés sociaux malades, temporairement inaptes au travail ou en congé maternité ont droit à des prestations en espèces en compensation de la perte de salaire.

56. Un assuré social qui est incapable de travailler par suite d'un accident ou d'une maladie et qui suit un traitement médical pendant lequel il ne perçoit aucune rémunération bénéficiera d'une indemnité dans les cas suivants :

a) En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, une indemnité pour perte de salaire lui sera versée à compter du premier jour de traitement;

b) En cas de maladie ou d'accident non liés au travail entraînant une inaptitude au travail, le versement d'une indemnité sera subordonné à l'avis d'un médecin recommandant du repos ou une hospitalisation et sera fonction de la date à laquelle la maladie aura été annoncée. En cas de maladie non professionnelle, lorsque le patient n'est pas hospitalisé, il ne sera pas indemnisé pour les trois premiers jours d'incapacité.

57. L'indemnité compensatrice sera versée aussi longtemps que l'assuré sera incapable de travailler, à condition que son état soit dûment constaté par un certificat médical approuvé par un médecin des services de santé régionaux.

Allocation de mariage

58. Destinée à couvrir les frais du mariage, cette allocation est versée aux travailleurs assurés sociaux des deux sexes à condition :

a) que le mariage soit un premier mariage;

b) qu'à la date du mariage, le contrat de travail n'ait pas été rompu;

c) que le travailleur ait cotisé pendant au moins 720 jours au cours des cinq années qui précèdent la date du mariage.

Si les deux candidats au mariage remplissent ces conditions, l'allocation de mariage sera versée à chacun d'eux.

Allocation de maternité

59. Les soins médicaux, traitements et autres occasionnés par la maternité sont dispensés par les centres de santé régionaux. C'est l'Organisation de la sécurité sociale qui verse l'allocation de maternité durant la grossesse et le congé de maternité. Cette allocation, dont le montant est égal aux deux tiers du dernier salaire de l'assurée, lui sera versée pendant au maximum 12 semaines avant et après la naissance. Pour bénéficier de cette allocation ainsi que de la prise en charge des frais occasionnés par la grossesse et l'accouchement, l'assurée doit avoir cotisé pendant 60 jours au moins au cours de l'année précédant la grossesse.

Allocations familiales

60. Cette allocation est versée par les employeurs aux familles ayant un ou deux enfants et remplissant les conditions suivantes :

a) L'assuré doit avoir cotisé pendant au moins 720 jours de travail;

b) Les enfants de l'assuré doivent être âgés de moins de 18 ans ou poursuivre des études (l'allocation est alors versée jusqu'à la fin de celles-ci) ou être inaptes au travail par suite d'une maladie ou d'un handicap physique (sur avis de la Commission médicale). Le montant de cette allocation mensuelle est égal au triple du salaire journalier minimum d'un ouvrier non qualifié de n'importe quelle région.

Allocation de chômage

61. Cette allocation est versée pendant un certain temps à l'assuré chômeur par l'Organisation de la sécurité sociale en application de la loi relative à l'assurance chômage. La prime d'assurance chômage représente un pourcentage de la rémunération des salariés et doit être versée par les employeurs. Pour bénéficier de l'allocation de chômage, les travailleurs sans emploi doivent remplir les conditions suivantes :

a) Avoir cotisé pendant six mois au moins avant la perte de leur emploi;

b) Dans les 15 jours qui suivent la privation d'emploi, en informer le Ministère du travail et des affaires sociales et lui faire part de leur désir de retrouver un emploi;

c) Le cas échéant, suivre les cours de formation professionnelle et d'alphabétisation donnés par le Ministère du travail et des affaires sociales ainsi que par les centres d'alphabétisation et présenter tous les deux mois les attestations nécessaires y relatives à un bureau de l'Organisation de la sécurité sociale.

62. Lorsqu'un assuré recevant une allocation de chômage est placé dans un emploi où le salaire et les avantages marginaux sont inférieurs au montant de l'allocation, il percevra la différence, dont le financement sera imputé à un fonds d'assurance chômage. La période pendant laquelle l'assuré touche une indemnité en espèces pour maladie ou maternité sera assimilée à une période de cotisation à l'assurance chômage. En cas d'accident, de maladie ou de grossesse, l'assuré chômeur et les personnes qui sont à sa charge bénéficieront de la gratuité des soins médicaux.

63. L'allocation de chômage, tout comme les autres prestations versées par l'Organisation de la sécurité sociale, n'est pas imposable. La période durant laquelle un assuré perçoit l'allocation de chômage ouvre droit à une pension de retraite, d'invalidité et de survivants.

64. La durée de versement de l'allocation de chômage est indiquée plus haut au paragraphe 12. Si son bénéficiaire retrouve un emploi, elle cesse de lui être versée. S'il se retrouve contre son gré au chômage, il percevra de nouveau l'allocation de chômage, avec l'accord du Ministère du travail et des affaires sociales.

65. L'allocation de chômage est versée à compter du premier jour où le travailleur est sans emploi. Elle est majorée d'une somme égale à 20 % du salaire minimum des travailleurs célibataires dans le cas des travailleurs mariés ayant au maximum quatre personnes à charge. Un assuré chômeur qui a retrouvé un emploi sans le signaler et a continué à percevoir l'allocation de chômage doit rembourser le montant total des sommes reçues à partir du moment où il a recommencé à travailler.

Assurance volontaire

66. Ceux qui, pour des raisons non stipulées dans la loi de 1955 sur l'assurance sociale des travailleurs, dans la loi de 1960 sur les assurances sociales et dans la loi de 1976 sur la sécurité sociale ainsi que dans la loi antérieure sur la protection des fonctionnaires, sont considérés comme d'anciens assurés lorsque, en application des lois précitées, ils remplissent les conditions nécessaires pour bénéficier d'une pension de retraite, d'invalidité ou de survivants et ont cotisé pendant au moins 360 jours consécutifs ou 360 jours par intermittance, peuvent, s'ils le désirent, rester assurés à titre volontaire.

67. Le montant de la prime d'assurance volontaire est calculé sur la base de la somme totale du salaire et des indemnités annexes, déduction faite du montant des contributions versées au cours des 360 derniers jours précédant la date d'enregistrement de la demande, divisée par 360 et multipliée par 30. En tout état de cause, cette somme ne peut être inférieure au salaire minimum d'un travailleur non qualifié.

68. Ceux qui peuvent adhérer à un régime d'assurance volontaire moyennant une cotisation ont droit aux prestations stipulées dans la loi sur la sécurité sociale énumérées ci-après :

a) Une pension de retraite et une pension de survivants après la cessation d'activité moyennant le versement d'une prime d'assurance au taux de 12 %;

b) Une pension de retraite et une pension de survivants avant et après la cessation d'activité moyennant le versement d'une prime d'assurance au taux de 14 %;

c) Une pension de retraite, une pension d'invalidité et une pension de survivants moyennant le versement d'une prime d'assurance au taux de 18 %.

69. En outre, les assurés volontaires peuvent, en versant une prime d'assurance au taux de 9 %, bénéficier de prestations en cas d'accident, de maladie et de maternité.

70. En cas de cessation de paiement des primes par l'assuré volontaire après son affiliation au régime d'assurance volontaire, si le délai qui s'écoule entre la cessation et la reprise du versement des primes n'excède pas six mois, la relation entre l'assuré et l'assureur étant rompue, la reprise du paiement des cotisations volontaires est subordonnée à la présentation d'une demande qui doit être agréée par l'assureur (organisme de sécurité sociale).

71. Les conditions de paiement et le montant des pensions de retraite, de survivants et d'invalidité, de même que les conditions à remplir pour bénéficier des soins médicaux au titre de l'assurance volontaire, après paiement des prestations susmentionnées, doivent être en tous points compatibles avec les procédures arrêtées par la loi relative à la sécurité sociale et les amendements apportés par la suite à cette loi.

Frais d'inhumation

72. L'article 84 de la loi relative à la sécurité sociale prévoit le paiement des frais d'inhumation lors du décès d'un assuré. Ces frais ne sont remboursés à son épouse, à ses enfants, à son père ou à sa mère que sur présentation à l'organisme de sécurité sociale de l'original de la carte d'identité et de la carte de sécurité sociale, d'une copie du certificat de décès ainsi que d'une attestation délivrée par la municipalité ou le bureau du maire d'un district confirmant que le défunt a été inhumé.

Article 10. Protection de la famille, de la mère et de l'enfant

73. Il convient, à propos des trois paragraphes qui constituent cet article, de mentionner, d'une part, divers articles de la Constitution de la République islamique d'Iran et, d'autre part, certains articles tirés d'autres textes législatifs, notamment du Code civil.

Les articles pertinents de la Constitution sont les suivants :

a) Article 10 :

"Comme la famille est l'unité fondamentale de la société islamique, toutes les lois, tous les règlements et tous les programmes y relatifs doivent viser à faciliter la création de la famille, à préserver son caractère sacré et à maintenir les relations familiales sur la base du droit et de la morale islamiques."

b) Article 20 :

"Chaque membre de la nation, homme ou femme, jouit d'une égale protection de la loi et bénéficie de tous les droits de l'homme - politiques, économiques, sociaux et culturels - dans le strict respect des préceptes de l'islam."

c) Article 21 :

"Le gouvernement doit garantir les droits de la femme dans tous les domaines, dans le strict respect des principes islamiques, et prendre à cet effet les dispositions suivantes :

- i) Créer un climat favorable à l'épanouissement de la personnalité des femmes et à la restauration de leurs droits dans les domaines matériel et intellectuel;
- ii) Protéger les mères, en particulier durant la grossesse et pendant la période où elles élèvent leurs enfants, et protéger les enfants sans foyer;
- iii) Mettre en place des tribunaux chargés de protéger et de sauvegarder la famille;
- iv) Instituer une assurance spéciale pour les veuves et les femmes âgées sans foyer;
- v) Confier, en l'absence de tuteur religieux, la garde des enfants aux mères compétentes pour assurer leur bonheur et leur prospérité."

d) Article 30 :

"Le gouvernement est tenu d'assurer la gratuité de l'enseignement pour tous jusqu'à la fin de l'enseignement secondaire et la gratuité de l'enseignement supérieur dans la limite des besoins du pays."

74. En outre, certains articles du Code civil se rapportent à la famille et au consentement des candidats au mariage. Ces articles sont résumés ci-après :

a) L'article 1062 relatif au mariage qui dispose expressément que :

"Pour qu'il soit procédé à la célébration du mariage, il faut le consentement des futurs époux qui doivent proclamer sans équivoque leur intention."

b) L'article 1070 qui est ainsi libellé :

"Le consentement des futurs époux est la condition première de la formation du mariage. Si l'un des deux candidats au mariage manifeste en un premier temps une réticence à contracter mariage puis donne son accord, le mariage liera les deux parties à moins que la réticence de l'une d'elle ne soit si marquée qu'on ne puisse pas considérer qu'elle avait une intention matrimoniale."

c) L'article 1160 relatif à l'obligation d'entretien des enfants stipule que : "Les parents ont à la fois le droit et le devoir de subvenir aux besoins de leurs enfants."

75. L'article 1172 qui traite également de cette question dispose :

"Celui des deux parents qui a la garde de l'enfant ne peut refuser de subvenir à ses besoins. En cas de refus, les tribunaux doivent, à la demande de l'autre partie, du tuteur, d'un proche ou du ministère public, l'obliger à assumer cette charge. Si cette mesure ne peut être mise en oeuvre ou demeure inopérante, ils doivent faire garder l'enfant aux frais du père ou de la mère si celui-ci est décédé."

76. L'article 1178 relatif à l'éducation des enfants dit :

"Les parents sont tenus, pour l'éducation de leurs enfants, de prendre les mesures qu'exigent les circonstances et que leur permettent leurs moyens. Ils doivent veiller à ce que les talents de leurs enfants soient mis en valeur."

L'article 1173 dispose :

"Si des menaces pèsent sur la santé physique ou l'éducation morale d'un enfant du fait de l'incurie ou de la déchéance morale du père ou de la mère qui en a la garde, les tribunaux peuvent, à la demande d'un proche, du tuteur ou du ministère public, prendre les décisions qui s'imposent pour la garde de l'enfant."

77. En plus des articles précités, le Code civil iranien contient des dispositions spéciales pour protéger tous les enfants et leur venir en aide. Ainsi, l'article 1174 stipule :

"Si les parents d'un enfant ne cohabitent pas du fait d'un divorce ou pour tout autre motif, celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant a un droit de visite. L'heure et le lieu de ces visites ainsi que les autres modalités seront fixés par les tribunaux en cas de litige entre les parents."

78. L'article 1175 se lit comme suit : "Un enfant ne peut être retiré ni à ses parents, ni à celui des deux qui en a la garde à moins qu'une telle mesure ne se justifie légalement." Enfin, le Code civil iranien recommande aux enfants d'obéir à leurs parents et de les respecter : "Un enfant doit obéir à ses parents et les respecter quel que soit son âge" (art. 1177).

79. Enfin, il y a lieu de citer, à propos de la protection de la famille, les paragraphes 1 et 4 de l'article 43 de la Constitution de la République islamique d'Iran qui proclame que l'économie du pays repose sur les principes suivants :

"Assurer les besoins essentiels : logement, nourriture, habillement, hygiène, soins médicaux, éducation et les services nécessaires pour que chacun puisse fonder une famille." (par. 1)

"Respecter la liberté de choix d'une profession, n'obliger personne à accomplir un travail déterminé et prévenir l'exploitation du travail d'autrui." (par. 4)

80. Pour protéger la mère qui travaille pendant un laps de temps raisonnable avant et après la naissance d'un enfant, le Code du travail, que l'assemblée consultative islamique a ratifié en 1990, dispose à l'article 75 :

"Il est interdit aux femmes d'accomplir des travaux dangereux, pénibles et insalubres ou de transporter à la main et sans moyens mécaniques des charges plus lourdes que le poids autorisé. Les modalités d'application de cette disposition seront proposées par le Conseil suprême du travail et approuvées par le Ministre du travail et des affaires sociales."

81. L'article 76 du Code du travail stipule ce qui suit :

"Les travailleuses auront droit à un congé de maternité de 90 jours, dont 45 jours seront pris, si possible, après l'accouchement. Ce congé sera prolongé de 14 jours pour les femmes qui donnent naissance à des jumeaux.

Note 1 : A l'expiration du congé de maternité, la travailleuse reprendra son travail précédent, la durée dudit congé étant considérée comme service effectif, sous réserve de confirmation par l'Organisation de la sécurité sociale.

Note 2 : Pendant le congé de maternité, le salaire sera payé conformément aux dispositions de la loi sur la sécurité sociale et de la loi sur la grossesse."

82. L'article 77 du Code du travail stipule :

"Lorsque, de l'avis d'un médecin de l'Organisation de la sécurité sociale, un type de travail est réputé dangereux ou pénible pour une travailleuse enceinte, l'employeur devra, sans réduction de sa rémunération, l'affecter à un travail plus facile et mieux approprié à son état jusqu'à la fin de sa grossesse."

Aux termes de l'article 34 du Code du travail, la rémunération est définie comme suit : "Tous les revenus légaux reçus par un travailleur en vertu de son contrat de travail, y compris les salaires, traitements, allocations familiales, allocation de logement, aliments, transports gratuits et autres avantages en nature, prime de rendement, participation aux bénéfices annuels, etc., seront considérés comme une rémunération."

83. L'article 78 du Code du travail stipule :

"Dans les établissements qui occupent des travailleuses, les mères allaitant leur enfant bénéficieront d'une pause d'une demi-heure toutes les trois heures pour leur permettre d'allaiter leur enfant jusqu'à l'âge de deux ans; ces pauses seront comprises dans la durée du travail.

En outre, l'employeur instituera des centres de soin pour enfants (crèches de jour, jardins d'enfants, etc.) en fonction du nombre d'enfants et de leur âge.

Note : Des règles et normes d'application pour l'établissement et la gestion des crèches de jour et jardins d'enfants seront élaborées par l'Organisation d'aide sociale de l'Etat et entreront en vigueur après approbation par le Ministre du travail et des affaires sociales."

La note relative à l'article 2 des dispositions régissant les congés, qui font l'objet des articles 47, 48 et 49 de la loi sur l'emploi dans la fonction publique, adoptée par le Conseil des ministres le 14 octobre 1967 et modifiée ultérieurement (le dernier amendement datant du 26 novembre 1989), contient la disposition suivante concernant les mères qui travaillent :

"Les femmes qui allaitent leur enfant peuvent bénéficier, jusqu'à ce que l'enfant ait deux ans, de pauses d'une heure jusqu'à la date du congé auquel elles ont droit (y compris le congé annuel et le congé spécial)."

84. En vertu de l'article 26 de la même loi, "la femme enceinte a droit à un congé rémunéré de trois mois et à des allocations pour chaque naissance jusqu'à trois enfants, puis à un congé payé de deux mois avec allocations à partir du quatrième enfant. Le congé de maternité est considéré comme un congé payé et commence à la date fixée par le médecin".

85. La loi relative à l'octroi d'un congé sans solde aux employés de la fonction publique au bénéfice d'un contrat permanent dont le conjoint est envoyé à l'étranger pour une affectation de durée déterminée stipule :

"Les employés visés par la loi sur l'emploi dans la fonction publique, les sociétés publiques visées par la réglementation sur l'emploi dans les sociétés publiques, adoptée le 26 mai 1973, et les employés des universités et des instituts d'enseignement supérieur, les membres du personnel militaire et disciplinaire des forces armées et le personnel diplomatique du Ministère des affaires étrangères, ainsi que les employés des instituts et sociétés d'Etat assujettis à une réglementation spéciale en matière d'emploi, les employés des institutions de la Révolution islamique d'Iran et des instituts auxquels la réglementation fait obligation de mentionner leur nom, des municipalités, des banques et des sociétés d'assurance et, d'une façon générale, des institutions à but lucratif rattachées au gouvernement et des instituts et sociétés affiliés à ces institutions peuvent, dans le cas où leur conjoint est envoyé en mission à l'étranger, sans être tenus par aucun délai, bénéficier d'un congé sans solde jusqu'à la fin de la mission du conjoint. Le congé est accordé après que l'autorité qui envoie le conjoint à l'étranger a déclaré cette affectation et que la durée de l'affectation est fixée. Le congé sans solde accordé en vertu de la présente loi ne dépassera pas six ans."

La loi ci-dessus, composée d'un article unique, a été adoptée par l'Assemblée consultative islamique le 22 novembre 1987 et confirmée par le Conseil de surveillance le 10 décembre.

86. Pour préserver la dignité de la famille et assurer la protection des enfants, une loi sur le travail à temps partiel des femmes a été adoptée en 1983; sa loi d'application a été adoptée et est entrée en vigueur en 1985. Ce texte prévoit que les femmes employées en vertu d'un contrat permanent dans un ministère ou une société publique peuvent travailler à temps partiel sous réserve de l'accord de la plus haute autorité de l'organisation qui les emploie.

Conditions de travail des adolescents

87. A ce sujet, l'article 79 du Code du travail stipule qu'"il est interdit d'employer des personnes de moins de 15 ans". De plus, l'article 80 prévoit que "tout travailleur dont l'âge est compris entre 15 et 18 ans, ci-après dénommé 'jeune travailleur', subira un examen médical de la part de l'Organisation de la sécurité sociale avant d'être admis à l'emploi". Il est en outre stipulé à l'article 81 :

"L'examen médical des jeunes travailleurs sera renouvelé au moins une fois par an et les documents pertinents seront classés dans leur dossier. Le médecin donnera un avis sur la compatibilité du type de travail effectué par un jeune travailleur avec ses capacités. S'il estime que ce travail n'est pas compatible, l'employeur devra, dans toute la mesure possible, affecter le travailleur à un autre emploi."

88. L'article 82 du Code du travail stipule que "la journée de travail des jeunes travailleurs sera plus courte d'une demi-heure que la journée normale de travail. Des dispositions seront prises à cet effet par entente entre le travailleur et l'employeur". L'article 83 dispose :

"Les jeunes travailleurs ne pourront effectuer des heures supplémentaires ni être affectés à un travail posté ou à un travail pénible, insalubre ou dangereux; en outre, ils ne pourront être tenus de transporter des charges dépassant le poids maximum autorisé sans utiliser des moyens mécaniques."

89. L'article 84 du Code du travail stipule :

"Dans les occupations et les emplois qui, du fait de leur nature ou des conditions dans lesquelles ils sont exécutés, peuvent être préjudiciables à la santé ou à la morale des stagiaires ou des jeunes travailleurs, l'âge minimum d'admission à l'emploi sera de 18 ans. Ces cas seront déterminés au gré du Ministère du travail et des affaires sociales."

L'article 85 du Code du travail prévoit en outre :

"Afin de protéger les ressources humaines et matérielles du pays, tous les établissements et tous les employeurs, travailleurs et stagiaires observeront les instructions qui pourront être édictées par le Conseil supérieur de la sécurité du travail (en ce qui concerne la sécurité au travail) et le Ministère de la santé, de l'assistance thérapeutique et de la formation médicale (en ce qui concerne la prévention des maladies professionnelles et le maintien de l'hygiène du travail, la santé des travailleurs et la protection du milieu de travail).

Note : Les entreprises familiales sont également assujetties aux dispositions du présent chapitre et devront respecter les principes de la sécurité et de l'hygiène du travail."

90. Aux termes de l'article 96 a) du Code du travail, le Département de l'inspection du travail du Ministère du travail et des affaires sociales a notamment pour fonctions de :

"Superviser l'application des règlements régissant les conditions de travail, notamment les règles de protection du travail pénible, insalubre et dangereux, la durée du travail, les salaires, le bien-être des travailleurs et l'emploi des femmes et des jeunes travailleurs."

L'article 117 du Code du travail stipule que "la formation sur le tas est autorisée pour les jeunes travailleurs jusqu'à l'âge de 18 ans, à condition toutefois qu'une telle formation n'excède pas leurs capacités ni ne porte atteinte à leur santé ou à leur développement physique et intellectuel."

91. L'article 171 du Code du travail se lit comme suit :

"Toute violation des obligations imposées par le présent Code sera, selon le cas, punie d'une peine de prison ou d'une amende ou des deux peines à la fois, conformément aux dispositions des articles qui suivent et compte tenu de la situation et des moyens du contrevenant et de la gravité de l'infraction. Lorsque le non-respect desdites obligations légales entraîne des lésions corporelles ou le décès d'un travailleur, le tribunal tranchera l'affaire, conformément à la législation applicable en l'espèce, sans préjudice des peines prévues au présent chapitre."

92. L'article 173 du Code du travail stipule :

"Toute personne qui commet une infraction à l'une des dispositions des articles 149, 151, 152, 153, 154 ou 155 ou à la deuxième partie de l'article 78 devra remédier à l'infraction dans le délai qui pourra être fixé par le tribunal en consultation avec le représentant du Ministère du travail et des affaires sociales. En outre, et compte tenu du nombre de travailleurs et de la taille de l'établissement, le contrevenant sera passible d'une amende de 70 à 150 fois le salaire journalier minimum en vigueur à la date du jugement pour chaque infraction commise dans un établissement occupant moins de 100 travailleurs. Ladite amende sera majorée de 10 fois le salaire minimum pour chaque tranche de 100 travailleurs supplémentaires occupés dans l'établissement."

93. L'article 38 du Code du travail stipule :

"Un salaire égal sera payé aux hommes et aux femmes effectuant, dans les mêmes conditions, un travail de valeur égale dans un établissement. Toute discrimination dans la détermination du salaire sur la base de l'âge, du sexe, de la race, de l'origine ethnique et des convictions politiques et religieuses est interdite."

94. En cas de violation des articles 38 et autres, l'article 174 du Code du travail prévoit que "toute personne qui commet une infraction aux termes des articles 38, 45 ou 59 ou de la note relative à l'article 41 devra, pour chaque infraction et selon le cas, remédier à l'infraction ou payer tous les montants dus au travailleur ou faire les deux à la fois, dans tel délai qui pourra être fixé par le tribunal en consultation avec le représentant du Ministère du travail et des affaires sociales. En outre, le contrevenant sera passible, pour chaque travailleur, d'une amende calculée comme suit :

a) Jusqu'à 10 travailleurs, 50 à 70 fois le salaire journalier minimum d'un travailleur;

b) Jusqu'à 100 travailleurs, au-delà des 10 premiers, 50 à 100 fois le salaire journalier minimum d'un travailleur;

c) Au-delà de 100 travailleurs, pour chaque travailleur au-delà de 100, 2 à 5 fois le salaire journalier minimum d'un travailleur."

95. L'article 175 du Code du travail stipule :

"Toute personne qui commet une infraction aux termes des dispositions des articles 78 (première partie), 80, 81, 82 ou 92 devra, pour chaque infraction et selon le cas, remédier à l'infraction ou payer tous les montants dus aux travailleurs ou faire les deux à la fois, dans le délai qui pourra être fixé par le tribunal en consultation avec le représentant du Ministère du travail et des affaires sociales. En outre, le contrevenant sera passible du paiement des amendes indiquées ci-après à l'égard de chaque travailleur :

a) Jusqu'à 10 travailleurs, 30 à 100 fois le salaire journalier minimum d'un travailleur;

b) Jusqu'à 100 personnes, au-delà des 10 premières, 5 à 10 fois le salaire journalier minimum d'un travailleur:

c) Au-delà de 100 personnes, pour chaque travailleur au-delà de 100, 2 à 5 fois le salaire journalier minimum d'un travailleur.

En cas de récidive, le contrevenant sera passible de 1,1 à 1,5 fois le montant maximum des amendes susmentionnées ou d'une peine de prison de 91 à 120 jours."

96. L'article 176 du même Code prévoit :

"Toute personne qui commet une infraction aux termes d'une disposition des articles 52, 61, 75, 77, 79, 83, 84 ou 91 devra, pour chaque infraction et selon le cas, remédier à l'infraction ou payer tous les montants dus aux travailleurs ou faire les deux à la fois, dans tel délai qui pourra être fixé par le tribunal en consultation avec le représentant du Ministère du travail et des affaires sociales. De plus, le contrevenant sera passible des amendes indiquées ci-dessous à l'égard de chaque travailleur :

a) Jusqu'à 10 travailleurs, 200 à 500 fois le salaire journalier minimum d'un travailleur;

b) Jusqu'à 100 personnes, au-delà des 10 premières, 20 à 50 fois le salaire journalier minimum d'un travailleur:

c) Au-delà de 100 personnes, après les 100 premières, 10 à 20 fois le salaire journalier minimum d'un travailleur.

En cas de récidive, le contrevenant sera passible d'une peine d'emprisonnement de 91 à 180 jours."

Article 11. Droit à un niveau de vie suffisant

97. Le paragraphe 1 de l'article 3 de la Constitution prévoit qu'il faut créer "les conditions favorables au développement des valeurs morales sur la base de la foi et de la piété" et lutter contre "toutes les manifestations de la corruption et de la perversion". Le paragraphe 2 du même article stipule que l'un des objectifs du gouvernement est d'"élever le niveau des connaissances de la population dans tous les domaines en utilisant comme il convient la presse, les moyens de communication de masse et les autres moyens". Le paragraphe 3 de ce même article garantit "l'enseignement et l'éducation physique gratuits pour tous, à tous les niveaux, et les moyens de faciliter et de généraliser l'enseignement supérieur". Au nombre des autres objectifs fixés dans la Constitution, on trouve (par. 8 de l'article 3) la "participation de l'ensemble de la population à la détermination de son sort politique, économique, social et culturel", la "suppression de toute discrimination injuste et l'égalité des chances pour tous dans tous les domaines matériels et spirituels" (par. 9), la "fondation d'une économie saine et équitable reposant sur les principes islamiques, pour assurer le bien-être, éliminer la pauvreté et toute sorte de privations en matière de nutrition, de logement, de travail, d'hygiène et la généralisation des assurances" (par. 12), ainsi que les moyens de garantir "l'autonomie dans les sciences, les techniques, l'industrie, l'agriculture, etc." (par. 13).

98. L'article 28 de la Constitution stipule :

"Toute personne a le droit d'exercer la profession de son choix, à condition qu'elle ne soit pas contraire à l'islam, aux intérêts publics et aux droits d'autrui. Le gouvernement doit, en tenant compte des besoins de la communauté en activités diverses, assurer pour tous des possibilités égales d'emploi et l'égalité des chances."

99. L'article 29 stipule :

"Chacun a droit aux prestations sociales en matière de retraite, de chômage, de vieillesse, d'incapacité de travail et d'accident ainsi qu'aux services de santé et de soins et à l'assurance maladie. L'Etat est tenu d'assurer à chacun les services et la protection financière ci-dessus, en utilisant les recettes publiques et celles qui proviennent des cotisations de la population, conformément à la loi."

100. En vertu de l'article 31 de la Constitution :

"Tout Iranien a le droit, avec sa famille, de disposer d'un logement adapté à ses besoins. L'Etat est tenu de faciliter la mise en oeuvre du présent article, tout en donnant la priorité à ceux qui en ont le plus besoin, en particulier aux habitants des zones rurales et les ouvriers."

101. Le paragraphe 1 de l'article 43 de la Constitution prévoit que l'un des principes de la République est d'assurer à tous la satisfaction des besoins essentiels que sont "le logement, la nourriture, l'habillement, l'hygiène, les soins médicaux, l'éducation, ainsi que les conditions nécessaires pour fonder une famille". Un autre principe (par. 4 du même article) consiste à "respecter la liberté de choix d'une profession, ne pas obliger quiconque à se livrer à une activité déterminée et prévenir l'exploitation du travail d'autrui".

102. Pour améliorer les méthodes de production et assurer la préservation et la distribution rationnelle des produits alimentaires, le gouvernement a adopté le 2 septembre 1990 la loi sur la séparation des attributions du Ministère de la construction (Jihad) et du Ministère de l'agriculture, dont l'article unique se lit comme suit :

"A compter de la date de promulgation de la présente loi, les attributions du Ministère de la construction (Jihad) et du Ministère de l'agriculture se répartiront comme suit :

'toutes les questions concernant l'agriculture, l'eau et les sols (et les questions relevant des 'conseils des sept') seront de la compétence du Ministère de l'agriculture; toutes les questions touchant à la préservation, au développement et à l'exploitation des ressources naturelles (entretien des forêts, des pâturages, des pêches et des nappes aquifères), à l'élevage et à l'aviculture, au développement rural, aux industries rurales et à l'approvisionnement en eau des zones rurales seront de la compétence du Ministère de la construction (Jihad).'"

103. Le paragraphe a) de l'article 4 (première partie) de l'additif à l'article unique du premier plan économique, social et culturel de la République islamique d'Iran, adopté le 31 janvier 1980, qui concerne le logement prévoit que les conditions seront assurées "pour obtenir un développement économique permettant d'accroître la production par habitant, d'augmenter les emplois et de réduire la dépendance économique tout en faisant porter l'effort sur l'autosuffisance en matière de produits agricoles d'importance stratégique et sur la lutte contre l'inflation."

104. La note 11 relative à l'article unique du premier plan économique, social et culturel, adopté le 31 janvier 1980, se lit comme suit :

"Pour permettre à la population d'avoir accès à des logements à loyer modéré et pour assurer la construction, en nombre suffisant, d'immeubles à usage locatif, le gouvernement est tenu de mettre tous les moyens juridiques et les crédits nécessaires à la disposition d'organisations spécialisées et professionnelles compétentes qui doivent être créées à cette fin en tant que sociétés publiques et coopératives."

105. Le paragraphe 2 de l'article 4 (partie B) des objectifs du premier plan prévoit "l'accroissement de la production de biens d'équipement et de biens intermédiaires, l'accent étant mis sur les ressources en eau et en sol destinées à l'agriculture (...) requises par la société et (...) la priorité étant donnée à l'utilisation maximale de la capacité existante." De plus, l'objectif fixé au paragraphe 4 du même article consiste à "augmenter les exportations de produits agricoles en utilisant au maximum la capacité existante et le capital supplémentaire".

106. L'objectif fixé au paragraphe 7 consiste à "fournir des services d'infrastructure aux régions rurales et aux zones défavorisées". Le paragraphe 13 du même article met l'accent sur la nécessité de mettre en oeuvre des projets assurant l'exploitation rationnelle de l'eau fournie par le réseau d'irrigation, ainsi que l'assainissement, l'équipement, la remise en état et le nivellement des terres", et le paragraphe 38 prévoit "l'extension et le développement des industries appropriées (matériaux, machines et techniques, principalement locales ou nationales) dans les régions rurales, le renforcement et le développement de la capacité concurrentielle et productive des petites industries."

107. Le paragraphe 4 de l'article 6 du plan prévoit "l'établissement de normes pour la construction de logements urbains et ruraux et d'unités de production, ainsi que de critères de développement régional; l'élaboration d'un système juridique permettant d'augmenter l'offre d'unités de logement et de réduire les zones en construction; la construction et l'offre de logements locatifs et le développement de la production des matériaux de construction."

108. Dans l'additif susmentionné, le taux annuel de croissance dans le cadre du développement économique est fixé à 61 % pour l'agriculture, à 9,1 % pour le secteur de l'eau et de l'électricité et à 14,5 % pour le bâtiment. Compte tenu de la demande de produits alimentaires agricoles, la croissance de la production prévue dans l'agriculture permettra, dans les dix années qui viennent, de combler progressivement l'écart entre l'offre et la demande de produits agricoles.

109. Dans un autre paragraphe des objectifs généraux du plan quinquennal de développement économique, on peut lire que "le gouvernement assurera les services indispensables pour l'exportation de produits alimentaires, comme l'information commerciale et technique et les crédits destinés aux exploitants agricoles". Dans la neuvième partie des mêmes objectifs, il est prévu

"une planification poussée en vue de l'instauration de relations fondamentales entre les centres de recherche et de production dans les domaines industriel et agricole, de la formation de chercheurs, de l'amélioration de la qualité de la recherche grâce à l'établissement de relations entre l'Etat, les centres de recherche coopératifs et privés des universités du pays et les centres de recherche équivalents dans les pays avancés sur le plan industriel et agricole."

Article 12. Droit à la santé physique et mentale

110. En ce qui concerne cet article du Pacte, l'article 29 de la Constitution stipule :

"Chacun a droit aux prestations sociales ... ainsi qu'aux services de santé et de soins et à l'assurance maladie. Le gouvernement est tenu d'assurer à chacun les services et la protection financière ci-dessus, en utilisant les recettes publiques et celles qui proviennent des cotisations de la population, conformément à la loi."

111. L'article 50 de la Constitution dispose ce qui suit :

"Dans la République islamique, la protection du cadre de vie de la génération actuelle et des générations futures est considérée comme un devoir public. Ainsi, les activités économiques et autres qui entraîneraient la pollution de l'environnement ou des destructions irréparables sont interdites."

112. Le paragraphe 2 de l'article 6 (partie B) des objectifs généraux du premier plan quinquennal de développement économique prévoit "la fourniture à la population de services d'hygiène générale, de traitement, de formation et de soins de santé primaires, l'accent étant mis sur les régions défavorisées et les zones rurales". De plus, le paragraphe 3 du même article souligne la nécessité d'assainir l'environnement.

113. La majorité des ministres membres du Comité économique du Cabinet, en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés (voir décret No 908/T/103950, daté du 11 janvier 1990), ont approuvé le texte qui suit en ce qui concerne l'importation de lait en poudre et de produits alimentaires spéciaux à l'intention des enfants malades :

"Selon la volonté du Ministère de la santé, et sous réserve de l'accord de l'assistance thérapeutique et de la formation médicale, rien ne s'oppose à l'importation de lait en poudre et de produits alimentaires spéciaux à l'intention des enfants qui souffrent des maladies mentionnées dans la circulaire dudit ministère No D 3206, datée du 12 août 1990, que ces produits soient par ailleurs autorisés, soient autorisés sous condition, ou soient interdits."

Le décret a été approuvé par le Président le 25 août 1990.

114. Le décret régissant les attributions des organes de l'exécutif en ce qui concerne la mise en oeuvre de la politique de régulation des naissances est libellé comme suit :

"A sa séance du 26 août 1990, le Conseil des ministres, compte dûment tenu de l'article 138 de la Constitution de la République islamique et en se fondant sur le paragraphe C (partie 1.1) de l'additif au premier plan économique, social et culturel (1989), a approuvé les objectifs suivants fixés pour les organes de l'exécutif qui s'occupent de la politique de régulation des naissances :

Les attributions du Ministère de la santé, de l'assistance thérapeutique et de la formation médicale sont notamment les suivantes :

a) Veiller à ce que 24 % des femmes en âge de procréer aient accès à une méthode de planification des naissances, en donnant la priorité aux régions géographiques et aux couches sociales qui ont souffert, du point de vue économique, social et culturel, de naissances non désirées;

b) Veiller à diminuer le taux de mortalité maternelle et infantile."

115. L'article 85 du Code du travail stipule :

"Afin de protéger les ressources humaines et matérielles du pays, tous les établissements et tous les employeurs, travailleurs et stagiaires observeront les instructions qui pourront être édictées par le Conseil supérieur de la sécurité du travail (en ce qui concerne la sécurité du travail) et le Ministère de la santé, de l'assistance thérapeutique et de la formation médicale (en ce qui concerne la prévention des maladies professionnelles et le maintien de l'hygiène du travail, la santé des travailleurs et la protection du milieu de travail).

Note : Les entreprises familiales sont également assujetties aux dispositions du présent chapitre et devront respecter les principes de la sécurité et de l'hygiène du travail."

116. En vertu de l'article 90 du Code du travail :

"Toute personne physique ou morale souhaitant importer ou manufacturer un équipement de protection devra préalablement envoyer les spécifications de cet équipement, accompagnées d'échantillons, au Ministère du travail et des affaires sociales et au Ministère de la santé, de l'assistance thérapeutique et de la formation médicale pour approbation."

117. L'article 91 du Code du travail prévoit :

"Les employeurs et fonctionnaires responsables de tous les établissements visés à l'article 85 du présent Code devront, conformément aux décisions prises par le Conseil supérieur de la sécurité du travail, acquérir les appareils et équipements qui pourront être indispensables pour la sécurité et la santé des travailleurs occupés dans leurs établissements et les mettre à leur disposition en leur enseignant la manière de s'en servir; en outre, ils veilleront à ce que les travailleurs observent les règlements de sécurité et de santé. Les travailleurs sont tenus d'utiliser et d'entretenir leur équipement de protection individuelle et d'observer les instructions pertinentes dans l'établissement."

118. L'article 92 du Code du travail dispose :

"Tous les établissements visés à l'article 85 du présent Code, dont le personnel est, en raison de la nature de son travail, exposé à des maladies professionnelles, établiront des rapports médicaux sur tous les travailleurs concernés et les inviteront à subir les tests et examens nécessaires dans les centres sanitaires et thérapeutiques au moins une fois par an; les résultats de ces tests et examens seront classés dans les dossiers appropriés."

Note 1 : Si le conseil médical constate qu'une personne examinée souffre d'une maladie professionnelle ou est exposée à une telle maladie, l'employeur et les responsables seront tenus de la transférer à un autre poste approprié, sans réduction de salaire, conformément à l'avis dudit conseil médical.

Note 2 : Lorsque de tels cas sont diagnostiqués, le Ministère du travail et des affaires sociales devra inspecter l'établissement et vérifier les conditions techniques, sanitaires et de sécurité qui y règnent."

119. L'article 93 du Code du travail se lit comme suit :

"Afin de surveiller l'application des règlements de sécurité et de santé en vigueur dans l'établissement, d'encourager les travailleurs à participer à cette tâche et de prévenir les accidents et les maladies, un comité de sécurité et d'hygiène du travail sera institué dans les établissements désignés par le Ministère du travail et des affaires sociales et le Ministère de la santé, de l'assistance thérapeutique et de la formation médicale."

Note 1 : Ledit comité sera composé d'experts dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène du travail ou dans des domaines techniques. Deux membres qualifiés du comité, dont la nomination sera confirmée par le Ministère du travail et des affaires sociales et le Ministère de la santé, de l'assistance thérapeutique et de la formation médicale, seront chargés d'établir des contacts entre le comité et l'employeur et avec les ministères susvisés."

Note 2 : La procédure d'établissement dudit comité et sa composition seront indiquées dans des instructions et des règlements établis et publiés par le Ministère du travail et des affaires sociales et le Ministère de la santé, de l'assistance thérapeutique et de la formation médicale."

120. L'article 94 du Code du travail stipule :

"Lorsqu'un ou plusieurs ouvriers ou employés d'un établissement visé à l'article 85 du présent Code prévoient l'imminence d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle dans leur établissement ou leur unité, ils appelleront l'attention du comité de la sécurité et de l'hygiène du travail ou de la personne chargée du Bureau de la sécurité et de l'hygiène du travail sur cette situation. Leur rapport sera consigné dans un livre tenu à cet effet par l'organe ou la personne ainsi informé."

En ce qui concerne l'amélioration du milieu de travail et de l'hygiène du travail, ce sont les articles 95 à 106 du Code du travail qui s'appliquent.

121. La loi faisant obligation aux femmes qui ont l'intention de se marier d'être vaccinées contre le tétanos, adoptée par l'Assemblée consultative islamique le 12 avril 1988, stipule ce qui suit :

"Article unique. En vue de prévenir le décès d'un nouveau-né par le tétanos, la femme est tenue de se faire vacciner contre le tétanos avant de contracter mariage, dans des centres désignés par le Ministère de la santé, de l'assistance thérapeutique et de la formation médicale. Les officiers d'état civil chargés d'enregistrer le mariage sont tenus de demander à la femme un certificat valable attestant la vaccination antitétanique avant de célébrer le mariage, de le verser au dossier, puis d'enregistrer le mariage, en mentionnant les indications portées sur le certificat.

Note 1 : Le Ministère de la santé, de l'assistance thérapeutique et de la formation médicale est tenu de mettre tous les services nécessaires à la disposition des femmes qui désirent être vaccinées.

Note 2 : S'agissant d'autres vaccins, le type de vaccin, les groupes d'âge et les centres de vaccination seront déterminés par le Ministère de la santé, de l'assistance thérapeutique et de la formation médicale. Tous les services et tous les organes intéressés sont tenus de coopérer et toutes les personnes tenues d'être vaccinées, conformément à une décision du Ministère, doivent se faire vacciner dans les délais prescrits.

Note 3 : Compte dûment tenu de la situation particulière du contrevenant, des circonstances de l'infraction et de la peine fixée par la loi, l'officier d'état civil qui ne respecte pas les dispositions ci-dessus sera condamné à être suspendu de ses fonctions pour une période d'un à six mois; en cas de récidive, il sera puni d'une amende de 10 000 à 50 000 tomans, et à la troisième infraction, il sera révoqué.

122. La loi relative à l'organisation et aux attributions du Ministère de la santé, de l'assistance thérapeutique et de la formation médicale, adoptée par l'Assemblée consultative islamique le 24 mai 1988, stipule ce qui suit :

"Article premier. Les fonctions du Ministère sont les suivantes :

a) Elaborer et proposer des politiques et des plans en vue d'assurer la formation du personnel médical et du personnel des services de recherche et de santé, des thérapeutes, des pharmaciens et du personnel de la sécurité sociale;

b) Garantir et promouvoir la santé publique, avec la coopération de tous les organismes intéressés, en mettant en oeuvre des plans de santé, en particulier d'hygiène du milieu, en organisant des campagnes de lutte contre les maladies dans la famille et à l'école, en assurant la formation en matière d'hygiène publique et d'hygiène du travail, une place prioritaire étant faite aux soins de santé primaires, en particulier concernant les mères et les enfants;

c) Etablir un système uniforme de santé, d'assistance thérapeutique et de formation médicale, et assurer le développement des services sanitaires et thérapeutiques;

d) Effectuer des travaux de recherche de base et de recherche appliquée dans tous les domaines médicaux, sanitaires et thérapeutiques, établir et développer des centres de recherche médicale, surveiller leurs travaux, coordonner les programmes des instituts médicaux et des instituts de recherche;

e) Formuler des plans en vue de répartir de façon judicieuse et équitable les ressources humaines et autres (dans le domaine de la formation médicale, de la santé et de l'assistance thérapeutique), en donnant la priorité aux programmes de santé et à la satisfaction des besoins des régions défavorisées;

f) Veiller à ce que chacun bénéficie au mieux des services thérapeutiques, en mettant en place et en développant des unités publiques de soins, en améliorant leur qualité, en recourant à la coopération entre les organisations caritatives et le secteur privé et en instituant différents régimes d'assurance maladie;

Note : Dans le cadre de son mandat légal et avec l'accord du Ministère de la santé, de l'assistance thérapeutique et de la formation médicale, le Ministère de la construction (Jihad) aidera à la mise en place et au fonctionnement des services de santé et d'assistance thérapeutique dans les régions rurales et tribales du pays;

g) Fournir dans toute la mesure possible les services nécessaires aux handicapés physiques, mentaux et sociaux susceptibles de suivre un programme de réadaptation;

h) Encourager les personnes charitables et les institutions privées à mener une action de protection en faveur des enfants d'âge préscolaire, des personnes âgées, des familles sans abri et des personnes nécessiteuses, ainsi que des handicapés physiques, mentaux et sociaux qui ne peuvent pas être réadaptés; assurer de tels services, chaque fois que nécessaire, en recourant aux institutions publiques, et superviser toutes les actions entreprises dans ce domaine;

i) Arrêter et promulguer des normes dans les domaines suivants :

- i) Services de santé, d'assistance thérapeutique, de protection sociale et de fourniture de produits pharmaceutiques;
- ii) Produits pharmaceutiques, produits alimentaires, boissons, santé, cosmétiques, équipements de laboratoire et biens de consommation dans le domaine des soins médicaux et de la réadaptation;
- iii) Hygiène dans tous les établissements fournissant les services ou produisant les articles susmentionnés."

123. L'article 6 de la même loi stipule :

"Le Ministère de la santé, de l'assistance thérapeutique et de la formation médicale, avec la participation de banques, de coopératives et d'entreprises privées, ou de l'une quelconque des entités susmentionnées, peut construire des hôpitaux selon les besoins. Ces hôpitaux seront financés et gérés conformément à la loi sur le commerce, comme des entreprises dont le gouvernement détient un minimum de 51 % des actions.

Note : Le ministère de la santé, de l'assistance thérapeutique et de la formation médicale peut, contre paiement, transférer les terrains non construits et les bâtiments dont il dispose dans des localités défavorisées à l'Organisation de la sécurité sociale en vue de la construction de centres de soins de santé et de traitement. Les sommes ainsi obtenues seront déposées au trésor public et, par l'entremise du budget national, seront placées à la disposition du ministère de la santé, de l'assistance thérapeutique et de la formation médicale, qui ne les emploiera que pour la construction, l'achèvement ou l'équipement de centres de soins de santé et de traitement dans d'autres provinces."

124. La loi relative à la formation des agents sanitaires et aux campagnes contre les maladies, ratifiée par l'Assemblée consultative islamique le 9 août 1983, stipule :

"Pour veiller à ce qu'il existe un personnel de santé suffisant dans les zones rurales et tribales défavorisées, le Ministère de la santé applique dans toutes les provinces un programme de formation des agents sanitaires et de lutte contre les maladies."

125. La loi sur la participation de l'Organisation de lutte contre la lèpre aux activités de lutte antilépreuse de l'Organisation mondiale de la santé, a été ratifiée par l'Assemblée consultative islamique le 14 février 1984. Elle prévoit ce qui suit :

"Article unique. L'Organisation de lutte contre la lèpre, relevant du Ministère de la santé, qui est chargée de la prévention et de l'élimination de la lèpre et qui soutient les anciens malades et leurs familles, est autorisée à participer aux activités de lutte antilépreuse de l'OMS et à acquitter les frais de participation."

126. Le loi sur la prévention des maladies vénériennes et infectieuses, ratifiée le 1er juin 1941, stipule ce qui suit :

"Article premier. Dans les régions qui seront désignées par le Ministère de l'intérieur, les personnes atteintes de maladies vénériennes devront entreprendre un traitement dans le mois qui suivra la date de la notification.

Note : On entend par maladies vénériennes la gonorrhée, la syphilis et le chancre mou.

Article 2. Le traitement des maladies vénériennes est gratuit dans tous les centres de soins pour tous les malades au cours de la période de contagion et en tout temps pour les indigents.

Article 3. Seuls les médecins diplômés en Iran peuvent ordonner un traitement. Si, au cours de la période de contagion, le malade néglige de se présenter au cabinet du médecin ou au centre de soins dans les dix jours qui suivent la date fixée par le médecin traitant et si un deuxième médecin ne signale pas au médecin traitant qu'il a prescrit un traitement au patient, le médecin traitant est alors tenu de soumettre un rapport confidentiel au centre de soins de santé afin de contraindre le malade à se faire soigner.

Article 4. Tout médecin ou membre de la profession médicale qui induit en erreur une personne atteinte de maladie vénérienne au moyen de fausse propagande, ou qui empêche les patients de suivre un traitement approprié par de fausses déclarations, par exemple, en affirmant que le malade est guéri après quelques jours, ou quiconque trompe le malade par des engagements ou une publicité contraires à la profession médicale, est passible d'une peine d'emprisonnement allant de deux mois à un an ou à une amende de 200 à 2 000 rials. Quiconque traite des patients sans autorisation est passible d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois ou d'une amende de 500 à 5 000 rials.

Article 5. Lorsque l'état du patient ou la nature de la maladie inspire des inquiétudes, le centre de soins de santé peut imposer au patient un traitement en milieu hospitalier jusqu'à ce que le risque de contagion soit éliminé.

Article 6. Le tuteur d'un mineur ou d'un handicapé mental atteint de maladie vénérienne est tenu de faire soigner la personne à sa charge. S'il manque à son devoir et si la maladie est transmise à d'autres personnes, le tuteur est condamné à une peine pouvant aller de huit jours à un mois d'emprisonnement ou à une amende de 50 à 500 rials.

Article 7. Le Ministère de la santé exige des personnes dont les activités risquent d'entraîner la propagation de maladies vénériennes de se présenter à date fixe pour être examinées dans des centres de soins de santé ou par des médecins désignés par lui. S'il s'avère que la maladie est contagieuse, les personnes atteintes devront cesser leurs activités; si elles poursuivent leurs activités avant qu'il ne soit attesté que la maladie n'est pas contagieuse et sans avoir obtenu de certificat à cet effet, elles sont alors condamnées à une peine pouvant aller de huit jours à deux mois d'emprisonnement et à une amende de 50 à 500 rials, ou aux deux.

Article 8. Le département général de la santé est tenu d'adopter la réglementation nécessaire conformément à la présente loi afin de lutter contre la propagation des maladies vénériennes. Si une personne qui se sait atteinte d'une maladie contagieuse transmet sexuellement la maladie à une autre personne, cette dernière peut déposer plainte auprès des autorités judiciaires et la personne responsable est passible d'une peine pouvant aller de trois mois à un an d'emprisonnement. Des poursuites ne seront intentées que si la victime se porte partie civile. Au cas où le plaignant retire sa plainte, les poursuites sont abandonnées et la peine est annulée.

Article 10. Toute femme atteinte de syphilis qui sait ou qui soupçonne qu'elle peut transmettre la maladie et qui allaite un enfant en bonne santé est passible d'une peine de deux à sept jours d'emprisonnement. Si l'enfant contracte la syphilis, la femme responsable est condamnée à une peine de trois mois d'emprisonnement ou à une amende de 300 à 1 000 rials ou aux deux. La même peine est imposée à toute personne qui confie un enfant dont elle sait qu'il est atteint de syphilis à une femme en bonne santé pour qu'elle l'allaitte, si cette personne contracte la syphilis. Dans ce cas, des poursuites ne sont engagées que si la victime se porte partie civile.

Article 11. Toute personne qui souhaite confier un enfant à une nourrice est tenue, avant le début de l'allaitement, de faire examiner l'enfant et la nourrice par un médecin et d'obtenir un certificat médical attestant que ni l'un ni l'autre ne sont atteints de syphilis. En cas de violation, la personne responsable est passible d'une peine de trois à sept jours d'emprisonnement ou d'une amende de 5 à 50 rials. Si l'enfant ou la nourrice sont atteints de la maladie, la personne responsable est condamnée à une peine de deux à six mois d'emprisonnement.

Article 12. Tout centre de soins de santé qui est informé qu'une personne est atteinte d'une maladie vénérienne contagieuse peut enquêter par les moyens appropriés pour savoir si la personne en question est en cours de traitement. Il peut, en cas de nécessité, adresser un avertissement à l'intéressé et si ce dernier n'entreprend pas de traitement dans les délais prescrits, le service sanitaire peut le contraindre à se faire soigner.

Article 13. Les médecins indépendants et tous les services de santé chargés d'examiner et de traiter les personnes atteintes de maladies vénériennes sont tenus de faire connaître aux autorités à la fin de chaque mois le nombre de patients qui ont consulté et qui n'avaient pas été précédemment renvoyés à un autre médecin, sans toutefois citer de noms ni donner des détails sur ces patients. Les données sont communiquées selon la procédure fixée par le Département de la santé.

Article 14. Les médecins indépendants et tous les services de soins de santé chargés d'examiner et de traiter les personnes atteintes de maladies vénériennes doivent, dans la mesure du possible, s'efforcer, en questionnant les patients, de déterminer l'origine de la maladie et, sans mentionner de noms ni donner de détails sur les patients, adresser en temps voulu suffisamment de renseignements au service de santé intéressé pour que celui-ci puisse procéder à des enquêtes et faire en sorte que l'origine de la maladie soit identifiée et éliminée.

Article 15. Le Ministère de l'intérieur décide des régions dans lesquelles le présent chapitre de la loi doit être appliqué.

Article 16. La vaccination contre la variole est obligatoire pour tous les enfants deux mois après la naissance et des rappels doivent être effectués à l'âge de 7 ans, 13 ans et 21 ans, conformément à la réglementation spéciale applicable dans ce domaine. Les parents et les tuteurs sont tenus de faire vacciner les enfants contre la variole; les directeurs des établissements d'enseignement doivent exiger un certificat de vaccination contre la variole au moment de l'inscription des étudiants et dans les zones désignées par le Département de la santé, et toutes les entreprises publiques et privées doivent faire de même au moment du recrutement des travailleurs et des stagiaires. Toute personne qui ne respecte pas ces dispositions et tout parent ou tuteur qui néglige de faire vacciner les enfants contre la variole ou qui ne font pas faire les rappels nécessaires dans le mois qui suit la notification du Département de la santé sont passibles d'une peine de trois à sept jours d'emprisonnement et d'une amende.

Article 17. Si une épidémie de variole se déclare, le Département de la santé lance une campagne de vaccination publique et obligatoire. Tous les médecins du pays sont tenus de faire vacciner leurs patients; tout contrevenant est condamné à une peine de huit jours à un mois d'emprisonnement.

Article 18. Il est interdit d'employer du sérum humain pour vacciner contre la variole. Tout contrevenant est passible d'une peine de huit jours à un mois d'emprisonnement et d'une amende de 50 à 500 rials, ou des deux.

Article 19. Tout médecin pratiquant est tenu de signaler immédiatement au Département de la santé l'apparition de l'une quelconque des maladies infectieuses ci-après :

1. Choléra
2. Peste
3. Fièvre jaune
4. Typhoïde
5. Typhus
6. Variole
7. Scarlatine
8. Rougeole
9. Diphtérie
10. Dysenterie
11. Méningite
12. Malaria

De même, les sages-femmes doivent faire rapport sur les cas de fièvre puerpérale et de conjonctivite du nouveau-né. Les chefs de famille et les hôteliers ont la même obligation à l'égard des membres de leur famille et de leurs clients. En outre, si des décès subits se produisent au cours d'une même semaine parmi la population rurale, les chefs de village sont tenus d'en informer immédiatement les autorités sanitaires.

Note : Outre les maladies susmentionnées, si des cas de coqueluche, de lèpre, d'érysipèle, d'oreillons et de typhus sont constatés dans des lieux à forte concentration tels que les écoles, les usines, les établissements de soins, les prisons, etc., les directeurs et les médecins responsables doivent en informer immédiatement les autorités sanitaires.

Article 20. Lorsqu'il est nécessaire de protéger certaines zones afin de préserver la qualité de l'eau, les propriétaires des sources et des terrains, ainsi que les municipalités concernées, devront appliquer les instructions sanitaires données par les autorités. Il est interdit de polluer l'eau potable ou de déverser des déchets ou des objets pollués dans les lieux publics. Les contrevenants sont passibles des peines fixées conformément à la réglementation établie par le Département de la santé.

Article 21. Quiconque enfreint les règles sanitaires visant à préserver la qualité des denrées alimentaires en vente ou qui vend des denrées avariées est passible d'une peine de 15 à 30 jours d'emprisonnement ou d'une amende de 50 à 500 rials.

Article 22. Quiconque fait obstacle à l'application de la réglementation sanitaire ou provoque, par négligence, la propagation d'une maladie infectieuse, est passible d'une peine de huit jours à deux mois d'emprisonnement, ou d'une amende de 50 à 500 rials, ou des deux.

Article 23. Tous les médecins, sages-femmes et pharmaciens sont tenus de respecter les instructions du Département de la santé concernant la campagne de lutte contre les maladies infectieuses. Les contrevenants sont passibles de poursuites conformément à la réglementation en matière sanitaire.

Article 24. Le règlement d'application de la présente loi sera élaboré par le Département de la santé et prendra effet après approbation du Ministère de la justice et du Ministère de l'intérieur."

127. La loi sur l'octroi d'un crédit de 5 millions de rials en vue de la lutte contre le typhus et la typhoïde, ratifiée le 11 mars 1943, stipule ce qui suit :

"Article unique. Le Ministère des finances est autorisé à prélever sur le budget national de 1943 une somme de 5 millions de rials, qui sera consacrée à la prévention du typhus et de la typhoïde dans la capitale et dans les provinces, et à inscrire cette somme au budget annuel du Ministère de la santé. En outre, afin d'accélérer le processus, les dépenses qui seront consacrées, notamment, à l'achat de mobilier et de matériel et à l'installation de locaux dans le nouveau bâtiment du Ministère des finances en vue du traitement des personnes atteintes du typhus peuvent être engagées sans la procédure formelle d'appel d'offres.

Note : Le gouvernement est tenu d'effectuer des études approfondies sur la prévention du typhus et de la typhoïde et sur la lutte contre ces maladies à Téhéran et dans les provinces, ainsi que de demander des crédits pour toutes les dépenses et l'acquisition du matériel nécessaire."

128. La loi du 25 septembre 1943 relative à la vaccination générale et obligatoire stipule ce qui suit :

"Article premier. Pour prévenir et éliminer les maladies épidémiques, le Ministère de la santé est autorisé à décréter la vaccination générale et obligatoire en tout lieu et en tout temps. En outre, en cas d'épidémie, le Ministère est autorisé à imposer d'office l'isolement ou l'hospitalisation et le traitement des malades. De plus, il peut ordonner la désinfection des logements des malades, selon les normes techniques. Les propriétaires doivent coopérer avec les agents du Ministère dans ces opérations.

Article 2. Tous les habitants des zones dans lesquelles le Ministère de la santé impose la vaccination générale et obligatoire doivent se faire vacciner.

Article 3. Tout contrevenant est passible de sanctions en vertu de l'article 22 de la loi relative à la prévention des maladies vénériennes et infectieuses, ratifiée en juin 1941.

Article 4. Les règlements d'application de la présente loi seront élaborés par le Ministère de la santé et entreront en vigueur après approbation du Conseil des ministres."

129. Le règlement de base applicable à la vaccination générale, approuvé par le Conseil des ministres le 28 septembre 1932, est le suivant :

"Article premier. La vaccination contre la variole se fait en quatre étapes à partir du jour de la naissance jusqu'à l'âge de 21 ans. Les parents ou tuteurs (le père, le grand-père paternel ou le tuteur désigné) sont tenus de faire vacciner l'enfant dans un centre gratuit de l'Etat ou par un médecin dans les six mois qui suivent la naissance et doivent obtenir un certificat de vaccination. La deuxième vaccination, entre 6 et 7 ans, et la troisième vaccination, à 12 ou 13 ans, doivent être effectuées dans les mêmes conditions. La quatrième vaccination a lieu entre 19 et 21 ans. Dans tous les cas, un certificat de vaccination doit être délivré.

Article 2. Le parent ou tuteur qui néglige de faire vacciner un enfant reçoit un avertissement et dispose d'un délai de deux mois (sauf en cas d'épidémie de variole) pour s'acquitter de ses obligations. En cas de violation, le responsable est sanctionné conformément au règlement applicable. La même règle s'applique aux personnes qui, conformément à l'article premier (personnes âgées de 19 à 21 ans) et à l'article 3, doivent se faire vacciner.

Article 3. En cas d'épidémie de variole, chaque habitant dont la dernière vaccination remonte à plus de trois ans doit se faire faire un rappel et obtenir un certificat. Dès la mise en oeuvre du règlement, toute personne qui a négligé de se faire vacciner contre la variole comme elle le devait doit se faire vacciner dans les six mois et obtenir un certificat à cet effet.

Article 4. Les agents du gouvernement sont tenus de vacciner sans délai toute personne qui le demande.

Article 5. Les agents du gouvernement ne sont pas autorisés à recevoir de rémunération et doivent délivrer les certificats de vaccination gratuitement. En cas de violation, ils font l'objet de poursuites conformément à la réglementation et sont démis de leurs fonctions.

Article 6. Les agents autres que ceux du gouvernement ne peuvent recevoir aucun paiement en échange de la délivrance d'un certificat officiel de vaccination.

Article 7. Les directeurs d'établissements scolaires sont tenus d'exiger un certificat de vaccination lors de l'inscription des élèves. Aucun élève ne peut être inscrit s'il ne présente pas de certificat. Toute violation entraîne des poursuites conformément au règlement.

Article 8. Tous les services gouvernementaux sont tenus d'exiger des candidats à l'emploi leur dernier certificat de vaccination et ne peuvent les employer que si le certificat est présenté. Toute personne qui viole les dispositions de cet article est passible de poursuites."

Article 15. Droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique et protection des droits d'auteur

130. Le paragraphe b) de l'article 2 de la Constitution de la République islamique d'Iran stipule que "les sciences et les arts représentent les résultats les plus avancés de l'expérience humaine, ainsi que les efforts pour les faire progresser davantage encore". Le paragraphe 4 de l'article 3 de la Constitution dit qu'il faut "renforcer l'esprit de recherche et d'innovation dans tous les domaines scientifiques, techniques et culturels ainsi que dans celui des études islamiques, en créant des centres de recherche et en encourageant les chercheurs". Le paragraphe 8 du même article prévoit la "participation de l'ensemble de la population à la détermination de son sort politique, économique, social et culturel".

131. L'article 20 de la Constitution stipule :

"Tous les citoyens, hommes et femmes, sont égaux devant la loi et bénéficient des mêmes droits politiques, économiques, sociaux et culturels, conformément aux préceptes de l'islam."

132. L'article 24 de la Constitution stipule :

"La presse jouit de la liberté d'expression, sauf lorsque son exercice porte atteinte aux principes fondamentaux de l'islam ou aux droits des individus. Les détails de cette exception sont fixés par la loi."

133. L'article 30 de la Constitution stipule :

"Le gouvernement doit assurer à tous les citoyens une éducation gratuite jusqu'au niveau secondaire et doit élargir l'enseignement supérieur gratuit dans la mesure où le pays en a besoin pour parvenir à l'autonomie."

134. La loi autorisant l'adhésion de l'Iran à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) se lit comme suit :

"Article unique. L'Assemblée consultative islamique approuve la Constitution de l'UNESCO et autorise le gouvernement à annoncer l'adhésion de l'Iran à l'UNESCO.

Note : Le Ministère de l'éducation financera, au titre de son propre budget et dans la limite des crédits de 1948, la contribution du Gouvernement iranien; il prendra à sa charge le paiement du traitement, indemnités et avantages divers du représentant permanent de l'Iran à l'UNESCO, dans la limite d'un crédit de 1,5 million de rials par an."

Cette loi, qui consiste en un seul article, a été ratifiée le 6 juillet 1948.

135. Outre la loi susmentionnée, le Gouvernement iranien a adopté certaines lois concernant des accords culturels avec divers pays, notamment :

a) La loi concernant l'accord culturel entre le Gouvernement iranien et le Gouvernement de la République islamique du Pakistan (9 mars 1956)

b) La loi concernant l'accord culturel entre le Gouvernement iranien et le Gouvernement de la République de l'Inde (10 novembre 1957)

c) Le Gouvernement iranien et le Gouvernement de la République libanaise (10 décembre 1957)

d) L'Iran et la Grèce (16 février 1958)

e) La loi autorisant le Gouvernement iranien à adhérer à l'Accord visant à faciliter les échanges internationaux de matériel audiovisuel à des fins éducatives, scientifiques et culturelles (10 décembre 1958)

f) La loi relative à l'adhésion du Gouvernement iranien au Pacte international relatif à l'importation de matériel éducatif, scientifique et culturel (12 février 1965)

g) La loi relative à l'accord de coopération entre le Gouvernement iranien et le Gouvernement yougoslave dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture (26 janvier 1965)

h) La loi concernant l'accord culturel entre le Gouvernement iranien et le Gouvernement jordanien (16 février 1965)

i) Le Gouvernement iranien et le Gouvernement de la République de Turquie (28 février 1965)

j) Le Gouvernement iranien et le Gouvernement italien (17 avril 1960)

k) Iran et Pays-Bas (23 mai 1960)

l) Iran et Chine (2 décembre 1965)

m) Iran et URSS (2 décembre 1967)

n) La loi concernant l'accord culturel et de coopération technique et scientifique entre l'Iran et le Maroc (28 décembre 1967)

o) La loi concernant l'accord culturel entre le Gouvernement iranien et le Gouvernement tchécoslovaque (31 décembre 1967)

p) Le Gouvernement iranien et le Gouvernement argentin (25 janvier 1967)

q) Iran et Arabie saoudite (25 avril 1968)

r) La loi concernant le traité d'amitié et l'accord culturel entre le Gouvernement iranien et la République de Tunisie (1er janvier 1970)

- s) La loi concernant l'accord culturel entre le Gouvernement iranien et la République d'Indonésie (4 janvier 1972)
- t) Le Gouvernement iranien et la République française (18 juin 1974)
- u) Le Gouvernement iranien et le Soudan (8 décembre 1974)
- v) La loi concernant l'accord culturel, scientifique et technique entre le Gouvernement iranien et la République du Sénégal (4 juin 1974)
- w) Iran et Oman (8 décembre 1974)
- x) Le Gouvernement iranien et la Corée (1er mars 1975)
- y) Le Gouvernement iranien et la République de Corée (20 avril 1975).

Il existe un grand nombre d'autres lois concernant les accords culturels, scientifiques et techniques conclus par l'Iran avec les gouvernements d'autres pays.

136. La loi sur la protection des droits des auteurs, des compositeurs et des artistes, ratifiée le 1er janvier 1970, stipule ce qui suit :

"Article premier. Dans la présente loi, on entend par 'producteurs' les auteurs, compositeurs et artistes et par 'oeuvres' tout ce qui résulte de leurs connaissances, de leur art ou de leur création, indépendamment de la méthode d'expression ou de création employée.

Article 2. Les oeuvres protégées par la loi sont les suivantes :

1. Ouvrages, thèses, brochures, pièces de théâtre et tous autres écrits scientifiques, techniques, littéraires et artistiques;
2. Poèmes, chansons, hymnes et compositions musicales imprimés, enregistrés ou publiés sous une forme quelconque;
3. Oeuvres audiovisuelles destinées à être représentées à la scène ou à l'écran ou à être radiodiffusées ou télévisées et qui sont écrites, enregistrées ou publiées sous une forme quelconque;
4. Oeuvres musicales, écrites, enregistrées et produites sous une forme quelconque;
5. Peintures, tableaux, dessins, cartes géographiques, écrits et oeuvres décoratives sous toutes leurs formes;
6. Statues;
7. Oeuvres architecturales, maquettes et plans de bâtiments;
8. Oeuvres photographiques originales;

9. Oeuvres originales, artisanales ou industrielles, dessins de tapis;
10. Oeuvres originales inspirées du folklore, du patrimoine culturel et des arts nationaux;
11. Oeuvres techniques originales;
12. Tout autre oeuvre originale résultant de la combinaison de plusieurs des oeuvres susmentionnées.

Article 3. Les droits d'auteur sont les droits exclusifs de publication, de fourniture et de représentation et englobent également la propriété matérielle et intellectuelle de l'oeuvre.

Article 4. Le droit de propriété intellectuelle de l'auteur n'est limité ni dans le temps ni dans le lieu et ne peut pas être transféré.

Article 5. Les producteurs des oeuvres protégées par la loi peuvent transférer leurs droits matériels dans tous les cas, notamment dans les domaines ci-après :

1. Production de films de cinéma et de télévision;
2. Représentations théâtrales;
3. Enregistrements audiovisuels, disques, bandes magnétiques et autres;
4. Emissions de radio et de télévision;
5. Traduction, reproduction et présentation d'une oeuvre, par l'imprimerie, la photographie, la gravure, le cliché, le moulage, etc.
6. Utilisation d'une oeuvre à des fins scientifiques, littéraires, industrielles, artistiques et publicitaires;
7. Utilisation d'une oeuvre pour créer d'autres oeuvres visées à l'article 2 de la présente loi.

Article 6. Toute oeuvre créée en coopération par deux ou plusieurs auteurs dont la participation est équivalente est appelée 'oeuvre commune' et les droits qui en résultent sont communs aux deux auteurs.

Article 7. Les oeuvres publiées peuvent être citées et servir de référence à des fins littéraires, scientifiques, techniques, éducatives et culturelles, dans le cadre d'une analyse critique, à condition que la source soit citée.

Note : Il n'est pas nécessaire de mentionner la source dans le cas de brochures créées et imprimées par des enseignants à l'intention des établissements scolaires, à condition qu'il ne s'agisse pas d'une activité commerciale.

Article 8. Les bibliothèques publiques et les instituts de conservation des publications, ainsi que les établissements scientifiques et éducatifs à but non lucratif peuvent, conformément au règlement approuvé par le Conseil des ministres, photocopier ou transcrire les oeuvres protégées par la présente loi, en fonction de leurs besoins."

(Les articles 9 et 10 de la présente loi ne concernent pas les droits faisant l'objet de l'article 15 du Pacte.)

"Article 11. La transcription des oeuvres protégées par la présente loi, visées au paragraphe 1 de l'article 2, et l'enregistrement d'émissions de radio et de télévision sont autorisés, à condition de n'être utilisés qu'à des fins personnelles et non pas commerciales.

Article 12. Lorsque les droits matériels de l'auteur, prévus dans la présente loi, sont transférés ou légués, la durée de leur exploitation est de 30 ans à compter de la date du décès de l'auteur. En l'absence d'héritier ou de dispositions testamentaires, l'oeuvre est placée sous la protection du Ministère de la culture et des arts, qui peut exploiter les droits qui en découlent pendant la même période.

Note : La période de protection des oeuvres communes, qui fait l'objet de l'article 12 de la présente loi, est de 30 ans à partir de la disparition du dernier auteur.

Article 13. Les droits d'exploitation des oeuvres réalisées sur commande appartiennent à la personne qui passe la commande et qui peut les exploiter pendant 30 ans à partir de la date de l'exécution de la commande, à moins que cette durée n'ait été réduite conformément à un accord.

Note : Les récompenses, prix et privilèges qui sont attribués lors de concours scientifiques, artistiques et littéraires, conformément aux conditions de ces concours, pour des oeuvres protégées par la présente loi, appartiennent à l'auteur.

Article 14. Le bénéficiaire des droits d'auteur peut exploiter ces droits pendant 30 ans, sauf accord réduisant cette durée.

Article 15. A l'expiration de la durée d'exploitation des droits, fixée conformément aux articles 13 et 14, les droits en question reviennent à l'auteur, s'il est en vie, ou font l'objet des dispositions prévues à l'article 12.

Article 16. Les droits d'exploitation de l'auteur sont protégés par la présente loi pendant 30 ans à compter de la date de la publication :

1. lorsqu'il s'agit d'oeuvres cinématographiques ou photographiques;
2. lorsqu'une personne morale est propriétaire de l'oeuvre ou en a acquis les droits d'exploitation.

Article 17. Le nom, le titre et la marque d'identification de l'oeuvre sont protégés en vertu de la présente loi. Nul ne peut s'en servir pour une autre oeuvre du même type de telle façon que l'authenticité de cette dernière puisse être mise en doute.

Article 18. Le bénéficiaire d'un transfert, l'éditeur et quiconque est autorisé, conformément à la présente loi, à utiliser, à citer ou à adapter une oeuvre à des fins commerciales, doit indiquer clairement le nom de l'auteur et faire paraître le titre et la marque d'identification de l'original ou des reproductions, sauf si l'auteur accepte qu'il en soit autrement.

Article 19. Il est interdit de modifier ou d'altérer les oeuvres protégées par la présente loi ou de les publier sans l'autorisation de l'auteur.

Article 20. Les maisons d'édition, les studios d'enregistrement, les ateliers et les personnes qui impriment, publient, enregistrent ou reproduisent les oeuvres protégées en vertu de la présente loi doivent indiquer sur tous les exemplaires le nombre de tirages, le nombre d'exemplaires publiés ou le nombre d'enregistrements produits, ainsi que la date, le nom de la maison d'édition ou du studio ou de l'atelier responsable, selon le cas.

Article 21. Les producteurs peuvent enregistrer leur oeuvre, son titre et sa marque d'identification dans des centres désignés par le Ministère des arts et de la culture. La procédure d'enregistrement et la désignation des autorités chargées de l'enregistrement seront approuvées par le Conseil des ministres.

Article 22. Les droits d'exploitation de l'auteur sont protégés par la présente loi lorsque l'oeuvre est publiée ou représentée en Iran pour la première fois et n'est pas publiée ou représentée à l'étranger.

Article 23. Quiconque publie l'oeuvre d'une tierce personne en son propre nom ou au nom de l'auteur sans l'autorisation de ce dernier, ou au nom d'une personne autre que l'auteur, est passible d'une peine d'emprisonnement allant de six mois à trois ans si l'oeuvre en question est protégée par la présente loi.

Article 24. Quiconque imprime et publie la traduction d'une tierce personne en son propre nom est passible d'une peine d'emprisonnement allant de trois mois à un an.

Article 25. Quiconque enfreint les dispositions des articles 17, 18, 19 et 20 de la présente loi est passible d'une peine d'emprisonnement allant de trois mois à un an.

Article 26. Lorsque, en raison de l'expiration des droits de l'auteur, toute personne est libre de tirer profit de l'oeuvre, compte dûment tenu des dispositions de la présente loi, le Ministère de la culture et des arts se portera partie civile en cas de violation des articles 17, 18, 19 et 20 de la présente loi.

Article 27. Le plaignant peut demander au tribunal qui rend le jugement final de publier le texte de ce jugement dans un journal de son choix et à ses frais.

Article 28. Lorsque le contrevenant est une personne morale, le montant de l'indemnisation du requérant est prélevé sur les biens de cette personne, outre les poursuites pénales engagées contre la personne physique dont la décision a donné lieu au délit. Si les biens de la personne morale ne sont pas suffisants, le solde est prélevé sur les biens du délinquant.

Article 29. Lors de l'enquête menée à la demande d'un requérant, les autorités judiciaires peuvent donner les instructions nécessaires aux huissiers de justice concernant l'interdiction de la publication et la confiscation de l'oeuvre en question.

Article 30. Les oeuvres produites avant la ratification de la présente loi sont également protégées. Il est interdit aux personnes qui, avant la ratification de la présente loi, ont tiré profit des oeuvres de tierces personnes sans leur autorisation, de publier, de représenter, de reproduire ou de vendre ces oeuvres à nouveau, sauf avec l'autorisation de l'auteur ou de son représentant et compte dûment tenu des dispositions de la présente loi. Quiconque enfreint les dispositions du présent article et quiconque, pour éviter d'être puni, imprime, enregistre, reproduit ou exploite une oeuvre en indiquant une date antérieure à celle de la ratification de la présente loi est passible des peines prévues à l'article 23. Les plaintes déposées auprès des autorités judiciaires avant la ratification de la présente loi restent valables.

Article 31. L'action en justice portant sur un délit sanctionné par la présente loi est engagée lorsque le requérant dépose plainte et s'achève lorsque celui-ci retire sa plainte."

Annexe

LA SITUATION DES FEMMES EN IRAN

au nom de Dieu

Rapport sur les activités des femmes en République islamique d'Iran. "Le saint Coran forme les êtres humains; les femmes aussi. Si les femmes, qui sont le pilier de l'humanité, disparaissaient des nations, celles-ci seraient condamnées à la destruction".

(L'imam Khomeini)

Introduction

1. Les femmes musulmanes de la République islamique d'Iran, sous la direction de l'Hazrat imam Khomeini, ont lutté contre l'oppression et ont acquis leur indépendance. Elles ont défendu les valeurs révolutionnaires et joué un rôle important dans tous les événements survenus dans le pays. Douze années se sont écoulées depuis le triomphe de la Révolution islamique et les progrès réalisés par les femmes musulmanes dans les domaines scientifique et intellectuel et leur participation aux décisions politiques, sociales et culturelles, outre leurs efforts visant à renforcer la famille, sont la preuve de leur participation toujours accrue à la vie du pays. On trouvera ci-après des renseignements et des statistiques concernant la situation des femmes en République islamique d'Iran.

2. Conformément à la Constitution de la République islamique d'Iran, la famille est l'élément fondamental de la société. En conséquence, des lois et des règlements ont été conçus et des plans ont été élaborés dans le but de faciliter la constitution de la famille et de renforcer les liens familiaux fondés sur les valeurs et les préceptes de l'islam. C'est ainsi que l'Assemblée consultative islamique a ratifié jusqu'à présent les textes de loi ci-après :

a) Loi concernant le droit des femmes à la retraite après 20 ans de service dans la fonction publique;

b) Projet concernant le travail des femmes à mi-temps;

c) Dispositions en faveur des femmes et des enfants sans foyer;

d) En cas de décès du père, les mères ont la charge de leurs enfants jusqu'à leur adolescence;

e) La femme a droit à la moitié des biens du mari (condition énoncée dans le contrat de mariage);

f) Les hommes ne peuvent se remarier sans le consentement de la première épouse (sauf dans certains cas); si elle ne donne pas son consentement, la première épouse a le droit de demander le divorce (la plupart des Iraniens sont monogames);

g) Les époux ne peuvent pas demander le divorce auprès d'un notaire public sans avoir eu précédemment recours à un tribunal.

3. Les femmes représentent environ 49 % de la population iranienne; leur nombre est passé de 16 352 397 en 1976 à 24 164 049 en 1986. En 1976, 70 % des femmes avaient moins de 29 ans, chiffre qui est passé à 72 % en 1986 des effectifs.

4. Entre les deux recensements de 1976 et 1986, la proportion de la population féminine âgée de 10 ans et plus a augmenté de 43 %. Selon les statistiques, environ 67 % des femmes se sont mariées au moins une fois avant 1986. En d'autres termes, 90 % des femmes étaient mariées (l'âge moyen du mariage est de 16 ans).

5. Le niveau d'éducation des femmes varie entre les communautés urbaines et les communautés rurales. Les chiffres et les statistiques concernant la période 1981-1984 indiquent qu'au cours de cette période, 11,6 % des mariages dans les zones urbaines ont abouti à un divorce, alors que le chiffre correspondant pour les zones rurales est de 4,04 %, ce qui prouve que le mariage est plus stable dans les zones rurales.

6. La proportion des femmes alphabètes n'a cessé de s'accroître, passant de 27 % en 1972 à 47,4 % en 1986. Au cours de l'année universitaire 1986-1987, 67 856 femmes ont obtenu des diplômes de différents niveaux dans divers domaines. En outre, 30 % des diplômes d'"associé", 32,2 % des diplômes de bachelier ès sciences (B.Sc.), 24 % des diplômes de maître ès sciences (M.Sc.) et 32,9 % des doctorats ont été décernés à des femmes. Au total, les femmes représentent 31 % des diplômés de l'enseignement supérieur et 4 238 femmes ont suivi des études de médecine jusqu'au niveau du doctorat.

7. Avant 1990, les femmes occupaient 35 % des postes de la fonction publique. Le Ministère de l'éducation a recruté 42 % de son personnel parmi les femmes et le chiffre correspondant pour le Ministère de la santé, de l'assistance thérapeutique et de la formation médicale est de 40,5 %. Le nombre de femmes employées dans les services scientifiques et spécialisés est passé de 187 856 en 1976 à 343 273 en 1986, ce qui représente une augmentation de 45,2 %. Le nombre de femmes occupant des postes de direction et de responsabilité est passé de 1 348 à 1 534, soit une augmentation de 12,1 %.

8. Les dispositions prises pour assurer la protection sociale des femmes qui travaillent et pour mettre sur pied des programmes de formation professionnelle à leur intention sont les suivantes :

a) Conformément au Code du travail, la durée du congé payé annuel des femmes est passée de 12 jours à un mois;

b) Des garderies d'enfants sont prévues pour les femmes qui travaillent, en fonction du groupe d'âge des enfants;

c) Toute femme qui a versé 60 % de la prime d'assurance pendant un an avant la naissance de son enfant peut bénéficier d'examens médicaux et d'une assistance avant, pendant et après la grossesse;

d) Des plans ont été mis au point en vue, notamment, de sélectionner un échantillon de femmes qui travaillent, d'assurer une formation aux femmes qui travaillent et de leur permettre de travailler à mi-temps.

9. Les statistiques de 1986 indiquent que les femmes étaient plus nombreuses dans cinq des 75 principaux groupes professionnels, dont elles constituaient 75,8 % des effectifs.

10. Le nombre d'athlètes féminines entraînées dans des centres sportifs est passé de 76 952 en 1982 à 300 000 en 1990. La proportion de femmes moniteurs par rapport au nombre d'athlètes féminines est passée de 1,99 % en 1983 à 6,08 % en 1987. Le nombre de cours d'entraînement sportif pour les femmes est passé de 18 en 1982 à 65 en 1987. Il est prévu dans le premier plan quinquennal de la République islamique d'Iran de faire passer le nombre d'athlètes féminines entraînées dans des centres sportifs à 400 000 en 1993.

11. L'une des caractéristiques de la Révolution islamique a été la participation directe des femmes à sa préparation et à son aboutissement. Un grand nombre de femmes sont actuellement engagées dans l'armée, prennent part à la vie politique et participent également librement et largement aux élections, auxquelles elles se présentent comme candidates.

12. Après le triomphe de la Révolution islamique, des bureaux spéciaux ont été créés afin d'encourager les femmes à participer aux activités des centres de l'Organisation de l'enseignement islamique, aux campagnes de construction, à la Fondation pour les martyrs de la Révolution islamique, à la Fondation Mostazafeen (protection des opprimés) et aux comités de secours de l'imam Khomeini. Les femmes participent désormais activement aux activités culturelles, sociales et politiques dans le cadre des centres mentionnés.

13. Les organisations de mobilisation des femmes ont créé des centres dans toutes les régions du pays et leurs activités sont coordonnées par le Centre des gardiens de la Révolution islamique. La mobilisation des femmes est fondée sur les centres de résistance, qui exercent leurs activités dans les usines, les bureaux, les écoles et les universités de l'ensemble du pays. Du début de la Révolution à 1990, 707 118 femmes ont suivi des cours dans 8 167 centres de formation militaire et 118 823 femmes ont suivi des cours de formation dans 6 432 centres de secours et d'éducation. Les groupes organisés de femmes comptaient 13 303 étudiantes, 69 220 ouvrières, 1 440 employées et 150 250 femmes au foyer.

14. Depuis 1986, des plans ont été mis en oeuvre afin d'élargir les activités concernant les femmes. On peut citer à cet égard les organismes ci-après :

- a) Bureau des femmes du Cabinet présidentiel;
- b) Bureau des femmes des institutions judiciaires;
- c) Conseil social et culturel des femmes;
- d) Bureau des affaires féminines du Ministère des affaires étrangères;
- e) Direction des affaires sportives féminines de l'Organisation pour l'éducation physique;
- f) Société Zainab (organisation non gouvernementale);

g) Organisation des femmes de la République islamique d'Iran (organisation non gouvernementale);

h) Institut islamique des femmes (organisation non gouvernementale);

i) Société islamique des sages-femmes et des puéricultrices;

j) Société islamique des artistes, Ministère du travail et des affaires sociales;

k) Centres culturels et sociaux féminins existant dans cinq districts de Téhéran et dans les provinces.

15. Outre les nombreuses publications qui contiennent des articles consacrés aux femmes, les journaux et revues ci-après sont publiés par des femmes et traitent exclusivement de questions concernant les femmes :

a) Revue mensuelle Meraj;

b) Femmes d'aujourd'hui (Zane-Ruz);

c) Publication trimestrielle Neda;

d) "Shahed" (Témoignages) pour les femmes et pour les enfants et les jeunes, "Sureh" pour les jeunes (publient des articles communs).
